



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CP

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A. TERIS
l'autorisation d'exploiter un centre collectif de
traitement, valorisation et regroupement de déchets
et solvants et de poursuivre la fabrication d'herbicides
à LOON-PLAGE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. TERIS - siège social : 54, rue Pierre Curie Z.I. des Gâtines - B.P. 131 78370 PLAISIR CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre collectif de traitement, valorisation et regroupement de déchets et solvants et de poursuivre la fabrication d'herbicides à LOON-PLAGE ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 16 décembre 2002 au 17 janvier 2003 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque ;

VU les avis des conseils municipaux de LOON-PLAGE, CRAYWICK, GRANDE SYNTHÉ ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le chef du service maritime du Nord ;

VU l'avis de Monsieur le directeur du Port Autonome de Dunkerque

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 avril 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 – Activités autorisées

La société TERIS SA, dont le siège social est situé 54 rue P. Curie, ZI des Gâtines à PLAISIR 78370, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE 59279, ZI route du Pré Février, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS-A-D-NC
<p>Emploi ou stockage de substances et préparations de toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t.</p>	<p>Quantité totale présente 300 t répartie comme suit :</p> <p>2 cuves x 120 m³ contenant soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acétonitrile - diméthylformamide (DMF) - 1,2-dichloroéthane <p>+ 60 t d'acétonitrile en procédé de synthèse</p>	1131.2.a	AS
<p>Déchets industriels provenant d'installations classées</p> <p>Traitement et incinération de déchets provenant d'installations classées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - incinération de déchets industriels et d'effluents gazeux - unité de régénération, de fractionnement et de distillation de solvants chlorés et non chlorés. 	<p>Déchets liquides et solides :</p> <p>30 000 t/an</p> <p>Effluents gazeux : 1 200 m³/h</p> <p>Capacité de 20 000 t/an</p>	167 c	A
<p>Déchets industriels provenant d'installations classées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Activité de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux et dangereux conditionnés. 	<p>Déchets conditionnés : 20 000 t/an</p>	167 a	A
<p>Ordures ménagères et autres résidus urbains</p> <ul style="list-style-type: none"> - Activité de transit regroupement et pré-traitement de déchets dangereux des ménages. 	<p>Déchets dangereux des ménages (DDM) : 20 000 t/an</p>	322 A	A
<p>Dépôts de produits agro-pharmaceutiques à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430.</p> <p>2. La quantité de produits agro-pharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 500 t.</p>	<p>Quantité totale présente : 400 t</p>	1155.2	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS-A-D-NC
<p>Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement -A et/ou B- , très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques – A :</p> <p>b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.</p>	<p>Quantité présente : 3 t</p>	1171.1.b	A
<p>Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement -A et/ou B- , très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques –B- :</p> <p>b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 000 t.</p>	<p>Quantité présente : 6 t</p>	1171.2.b	A
<p>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t.</p>	<p>Quantité présente : 300 t</p>	1172.2	A
<p>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 2 000 t.</p>	<p>Quantité présente : 500 t</p>	1173.2	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS-A-D-NC
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>2. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ Liquide catégorie B : 1^{ère} catégorie</p>	<p>Capacité équivalente : 3 157 m³ dont - 1^{ère} catégorie = 1 722 m³ - 2^{ème} catégorie = 1 435 m³</p>	1432.2.a	A
<p>Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables B – Autres installations :</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est :</p> <p>a) supérieure à 10 t.</p>	<p>Récupération de solvants : 167 t Installation de fabrication : 70 t</p>	1433.B.a	A
<p>Installation de remplissage ou de distribution liquides inflammables 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 20 m³/h.</p>	<p>Le débit des pompes est de 50 m³/h</p>	1434.1.a	A
<p>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 2. Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>		1434.2	A
<p>Installations de criblage, broyage déchetage, ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exception des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. Broyage de déchets industriels spéciaux et dangereux conditionnés, préalablement à leur incinération. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement étant supérieure à 200 kW.</p>	<p>Puissance : 450 kW</p>	2260.1	A
<p>Broyage, concassage, criblage et autres produits minéraux naturels ou artificiels. Broyage de déchets industriels spéciaux et dangereux conditionnés, préalablement à leur incinération. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement étant supérieure à 200 kW.</p>	<p>Puissance : 450 kW</p>	2515.1	A
<p>Installation de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa. 2. dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW.</p>	<p>Puissance totale de l'installation 1220 kW répartie comme suit : - installation de compression d'air : 820 kW - installation de Réfrigération : 400 kW</p>	2920.2.a	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS-A-D-NC
Emploi et stockage d'oxygène 3. La quantité totale d'oxygène est supérieure à 2 t, mais inférieure à 200 t.	Utilisation d'oxygène livré par pipeline. Absence de stockage	1220.3	D
Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	acide acétique : 38 t acide chlorhydrique : 22 t	1611.2	D
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	Cuve de 120 t (50% en poids)	1630.2	D
Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	L'installation de 18 MW est composée de 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel de 9 MW chacune.	2910.A.2	D

- AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique
 A : installations soumises à autorisation
 D : installations soumises à déclaration

Les douze matières actives (destinées à la formulation des sulfonylurées) fabriquées sur le site sont T6376, L5300, F5384, M6316, E9636, W4189, F6025, T5648, A7881, 66037, KE459 et A8947.

1.1 – Installations soumises à Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à Déclaration visées à l'article 1.1.

1.2 - Agrément

Le présent arrêté d'autorisation vaut agrément au titre du décret 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 21 octobre 2002.

2.2 – Isolement

Les zones d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être éloignées d'au moins 200 m de toute construction à usage d'habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

Au besoin, des conventions doivent être passées avec les propriétaires des terrains voisins et des habitations les plus proches, où des servitudes non aedificandi devront être créées de façon à garantir cet isolement.

La justification de cette distance d'isolement est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant est tenu d'informer l'Inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance à l'intérieur du périmètre d'isolement engendré par ses installations.

2.3 - Limite de l'autorisation pour les installations de traitement de déchets

2.3.1 – Origine géographique des déchets

Les installations de traitement et de transit des déchets industriels spéciaux et de régénération des solvants doivent réceptionner prioritairement les déchets issus de la Région NORD – PAS-DE-CALAIS.

En accord avec les dispositions du PREDIS NORD – PAS-DE-CALAIS publié le 2 février 1996 et dans la limite des capacités d'accueil disponibles, cette zone peut s'étendre dans l'ordre de priorité décroissante aux zones suivantes :

- régions limitrophes (Picardie, Champagne Ardenne),
- France entière,
- Bénélux (1),
- Pays de l' Union Européenne pour l'activité de régénération de solvants (1).

(1)après accord des autorités compétentes et sous réserve du respect des règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets.

2.3.2 – Capacité de traitement des installations

Le four rotatif (effluents liquides et solides) et la chambre de post-combustion de l'unité d'incinération de déchets sont autorisés pour une puissance thermique nominale de 10 MW pour une capacité maximale de traitement journalière de 90 t/j soit 30000 t/an, se répartissant comme suit :

	Pouvoir calorifique (inférieur) de référence (kcal/kg)	Débit maximum (kg/h)	Quantité maximum (t/an)
Solides	3000	1985	16200
Aqueux	0	1225	9996
Liquides énergétiques	5000	466	3804

L'incinérateur pour les effluents gazeux est autorisé pour une puissance thermique nominale de 3,5 MW.

Les installations de régénération de solvant sont autorisées pour une capacité maximale de 20000 t/an.

Les activités de transit et de regroupement de déchets industriels spéciaux sont autorisées pour une capacité maximale de 20000 t/an.

2.3.3 - Nature des déchets admis sur le site

La liste des déchets admis sur le site figure en annexe 2 au présent arrêté.

Les déchets mentionnés sur ce document sont codifiés selon la nomenclature des déchets définie par le décret n° 2000-540 du 18 avril 2002.

L'annexe précise :

- les déchets pouvant être régénérés sur site,
- les déchets qui font uniquement l'objet d'un transit sur le site ou d'une opération de regroupement avant envoi vers un centre adapté externe de valorisation ou de traitement,
- les déchets pouvant être incinérés sur site.

De plus, les déchets susceptibles d'être incinérés doivent posséder les caractéristiques suivantes :

- consistance : liquide, solide, pâteux ou boueux, effluents gazeux,
- inflammabilité : tous liquides sauf ceux extrêmement inflammables,
- teneur en PCB/PCT inférieure à 50 ppm
- teneur en chlore inférieure à 20%
- teneur en fluor inférieure à 10%
- teneur en brome inférieure à 10%
- teneur en iode inférieure à 10%
- teneur en soufre inférieure à 10%
- teneur en mercure inférieure à 50 mg/kg
- teneur en cadmium et thallium inférieure à 200 mg/kg
- teneur en métaux lourds (1) inférieure à 10%.

(1) somme des métaux suivants : Sb + As + Pb + Cr + Cu + Mn + Ni + V.

2.3.4 – Déchets interdits

Les déchets suivants ne sont pas admis sur le site :

- les déchets radioactifs,
- les déchets d'activité de soins à risques (hors produits chimiques, médicaments et objets piquants ou coupants tels qu'ampoules de médicaments),
- les cadavres d'animaux,
- les farines animales,
- les ordures ménagères, sauf les Déchets Dangereux des Ménages (DDM) triés,
- les Déchets Industriels Banals en vrac (DIB, emballages),
- les armes chimiques ou non chimiques, les explosifs,
- les boues de station d'épuration urbaines ou industrielles livrées en vrac,
- les PCB/PCT, sur l'unité d'incinération et sur l'unité de régénération,
- les déchets liquides vrac dont le point d'auto-inflammation est inférieur à 200°C,
- les déchets d'amiante,
- les déchets provenant des INB (Installations Nucléaires de Base),
- les huiles usagées,
- les déchets dont le mode de conditionnement est incompatible avec les installations,
- les déchets présentant les propriétés H1 (explosifs) et H9 (infectieux) énumérés à l'annexe I du décret du 18 avril 2002.

TITRE II – ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 – ORGANISATION GENERALE

4.1 - Recensement

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du livre V titre 1° du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre de chaque année.

4.2 – Politique de prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

4.3 - Information des installations classées voisines :

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet.

ARTICLE 5 – SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées ci-après.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les bilans mentionnés au point F) (gestion du retour d'expérience) du présent article.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point G) (revues de Direction) du présent article.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

A) Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

B) Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

C) Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

D) Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

E) Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point B) (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point C) (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne prévu à l'article 40.2 est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

F) Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

G) Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

Revue de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points F) (gestion du retour d'expérience) G) ((contrôle du système de gestion de la sécurité – audits), à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 6 – EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 7 - CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 8 - REGISTRE ENTREE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 9 – REGLES D'EXPLOITATION

9.1. - Accès

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les accès secondaires doivent être maintenus fermés.

L'accès principal doit être maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture du site. Pendant les heures d'ouverture, cet accès doit être surveillé et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'accès principal doit comporter :

- un pont bascule muni d'une imprimante ou de tout autre dispositif équivalent afin de connaître le tonnage admis sur le site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes,
- un portique de détection de la radioactivité afin de permettre un contrôle fiable de tous les déchets admis.

9.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

9.3 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

9.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

9.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

9.6. - Aire de réception et d'attente

Les aires de réception et d'attentes ainsi que les voies de circulation utilisées pour l'admission et le transfert des déchets disposent d'un revêtement durable et étanche. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission précisés à l'article 9.11.3.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps des contrôles d'admission précités de déchargement et de chargement.

9.7 - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

9.8 - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents, ...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage, ... sont réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant.

9.9. - Rapport d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue par le présent arrêté (activité, accidents, impact) ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique que et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

9.10. - Information du public

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par le Code de l'Environnement Livre V titre 1^{er} et par le décret du 21 septembre 1977 et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, l'exploitant est tenu d'établir, un dossier qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation de transit, regroupement et traitement des déchets avec indication des catégories de déchets incinérés,
- l'étude d'impact,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du Code de l'Environnement Livre V titres 1^{er} et IV,
- la nature, la quantité et la provenance de déchets en transit, regroupement, incinérés et régénérés au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- la quantité et la composition des gaz et des matières rejetés dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année, avant la fin du mois de février, un exemplaire au Préfet du département du Nord, à l'Inspecteur des Installations Classées, au Maire de la commune de Loon-Plage et à la Commission Locale d'Information et de Surveillance du site, si elle existe. Ce document peut être librement consulté à la mairie de Loon-Plage.

9.11 – Conditions d'acceptation des déchets

9.11.1 – Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans ses installations, l'exploitant doit demander au producteur du déchet une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- la provenance, l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet, ainsi que toutes informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement prévu (le cas échéant),
- les teneurs en PCB-PCT et PCP (Pentachlorophénol), chlore, fluor, soufre, métaux lourds (doses par analyse qualitative préalable) et la teneur des substances faisant l'objet de valeur limite d'admission dans l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation (non applicable pour le transit),
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- le formulaire de notification validé délivré en application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne pour les déchets produits sur d'autres Etats de l'Union Européenne soumis à ce règlement,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, et les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- toute autre information pertinente pour caractériser le déchet.

Cette fiche d'identification et d'information indique les précautions de manutention et de stockage des déchets, les interventions possibles en cas d'incidents : épandements, incendies, ...

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée, ou refuser, s'il le souhaite, d'accepter le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

9.11.2 Certificat d'acceptation du déchet

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées en application de l'article 9.11.1 par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à accepter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés pour les déchets devant subir un traitement sur le site (hors transit) :

- la composition chimique principale du déchet brut,
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP,
- le pouvoir calorifique supérieur (PCS).

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission du déchet.

9.11.3. - Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- le cas échéant, de la présence du formulaire de mouvement/accompagnement établi en application des dispositions du Règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne,
- d'une pesée du chargement,
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP (non applicable pour le transit),
- du pouvoir calorifique (PCS) (non applicable pour le transit),
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un échantillon est conservé au moins 3 mois à la disposition de l'Inspection des Installations Classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Les véhicules de livraison sont mis en attente et tout chargement ne peut être réceptionné qu'une fois les contrôles visés ci-dessus effectués et les résultats des analyses jugés conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'Inspection des Installations Classées est prévenue sans délai.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la nature (code nomenclature et désignation en clair et complète), les origines industrielles et géographiques du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation des contrôles.

Pour quelques producteurs identifiés, et dans le cas où leurs déchets sont de nature relativement constante, des contrôles d'admission différents pourront être réalisés en application de l'article 8f de l'Arrêté Ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux dès lors que les modalités de ces contrôles auront fait l'objet d'une validation par l'Inspection des Installations Classées.

9.11.4. - Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut,
- la référence du certificat d'acceptation préalable.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de livraison.

Le registre d'admission ou de refus d'admission est conservé pendant cinq ans.

9.11.5. - Enlèvement des déchets en transit, regroupement, prétraitement :

Les déchets en transit ou résultant des opérations de prétraitement et qui ne peuvent être traités dans le centre, doivent être envoyés dans des installations régulièrement autorisées au titre de législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le déchet est soumis aux règles d'acceptation préalable de l'installation de destruction avant son expédition vers l'unité d'élimination finale.

Avant le départ du déchet, un certificat doit être délivré par le responsable de l'élimination qui doit vérifier que la destination du déchet est compatible avec son élimination correcte.

Le certificat d'acceptation est tenu à la disposition de chaque inspecteur des installations classées concerné (site de départ et d'arrivée).

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un registre de sortie où il consigne les informations suivantes :

- le tonnage et la nature du déchet enlevé,
- le nom de l'éliminateur destinataire,
- la date et l'heure de l'enlèvement,
- les modalités de transport,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- les résultats des tests ou analyses de conformité,
- la référence du certificat d'acceptation délivré par le destinataire final,
- le mode de prétraitement effectué,
- les éventuels incidents lors des prétraitements,
- l'origine des déchets enlevés (liste des producteurs pour le transit).

9.11.6 - Gestion des déchets radioactifs :

9.11.6.1 - Le site est doté d'un portique de détection de la radioactivité implanté conformément aux règles de l'art.

Dès l'accès sur site et avant déchargement, toute arrivée de déchet doit faire l'objet d'un contrôle pour s'assurer de l'absence de radioactivité anormalement émergente par rapport au bruit de fond mesuré.

Le seuil d'alarme du portique doit normalement être réglé au maximum au double du bruit de fond mesuré sur le site. L'exploitant conservera néanmoins la possibilité de pouvoir rehausser le réglage du seuil d'alarme à une valeur qui ne pourra pas excéder 3,5 fois le bruit de fond. Toutefois, en cas de rehaussement du seuil d'alarme, une note justificative sera établie et adressée à l'Inspection des Installations Classées. Cette note sera par ailleurs tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur site.

9.11.6.2 - En cas de radioactivité détectée sur un convoi de déchets, l'exploitant doit :

- mettre en place un périmètre de sécurité autour du chargement pour interdire la présence de personnes dans la zone où la radioactivité mesurée serait supérieure à $1\mu\text{Sv/h}$,
- informer l'Inspection des Installations Classées de la détection d'un chargement de déchets ayant déclenché l'alarme du portique de détection,
- procéder à des investigations complémentaires à l'aide d'appareils portatifs de mesure de la radioactivité pour identifier si la radioactivité détectée par le portique résulte d'une source ponctuelle de radioactivité dans le chargement ou si la radioactivité est uniformément répartie dans les déchets.
 - si une source ponctuelle de radioactivité est mise en évidence, l'exploitant doit immédiatement alerter :
 - les Services d'Incendie et de Secours qui décidera ou non de l'intervention de la cellule mobile d'intervention radiologique,
 - l'Office de Protection Contre les Rayonnements Ionisants - BP 35 - 78116 Le Vésinet Cédex (Tél 01.30.15.52.00) et l'ANDRA - 1/7 rue Jean Monnet - Parc de la croix blanche - 92298 Chatenay Malabry Cédex (Tél 01.46.11.80.00) pour définir le mode de gestion du déchet, planifier et organiser son enlèvement.
 - si la radioactivité est uniformément répartie dans les déchets, l'exploitant pourra accepter ces déchets sur site dans la mesure où :
 - les déchets reçus sont conformes aux caractéristiques figurant dans un dossier d'acceptation préalable qui doit être établi pour les différentes typologies de déchets reçus. Ce dossier doit préciser les valeurs maximales prévisibles du débit de dose causé par la radioactivité naturelle des déchets (il est interdit d'accepter sur site des déchets présentant des traces de radioactivité artificielle),
 - des investigations auront démontré que les déchets n'ont jamais transité par des installations nucléaires de base et ne proviennent pas de l'exercice des activités visées par les rubriques 1710 à 1721 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
 - une étude d'impact radiologique pourra démontrer que les doses reçues par les travailleurs les plus exposés ne dépassent pas un millisievert par an. Dans le cas contraire, le chargement sera renvoyé au producteur dans le respect de la réglementation relative aux transports de matières radioactives. Avant le départ du chargement, il devra être vérifié, en liaison avec le producteur du déchet et le transporteur, sa conformité à l'égard de cette réglementation.

Il est à noter qu'en cas de réception de déchets ayant dépassé le seuil d'alarme du portique de contrôle de la radioactivité, l'exploitant doit mettre en place des précautions de bon sens pour éviter l'exposition aux rayonnements par contact direct ou par inhalation.

Un registre permettra de tracer l'ensemble des actions engagées en cas de déclenchement de l'alarme du portique.

9.11.6.3 - L'exploitant est tenu d'établir des consignes précisant :

- l'exploitation des appareils de détection et de métrologie de la radioactivité,
- la conduite à tenir en cas de dépassement du seuil d'alarme du portique de contrôle de la radioactivité,
- les essais et la maintenance préventive à réaliser pour garantir en permanence le bon fonctionnement des matériels de détection de la radioactivité.

Parallèlement, et pour la bonne application de ces consignes, l'exploitant formera les personnels susceptibles d'intervenir. Cette formation devra porter sur les notions générales de radioactivité et de radioprotection, sur la conduite à tenir en cas de détection de radioactivité et sur la métrologie de la radioactivité.

9.11.6.4 - L'exploitant doit mettre en place un programme d'essais périodiques et de maintenance préventive apte à assurer la disponibilité permanente de ce système.

En cas d'impossibilité de contrôle de la radioactivité à l'entrée du site, les arrivages de déchets devront cesser.

9.11.7 - Registre d'opération ou journal :

Chaque opération effectuée sur les déchets dans le centre doit être notée sur un carnet de bord tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, qui est archivé pendant 5 ans. Il en est notamment ainsi des opérations effectuées sur les cuves de stockage. En particulier, il faut consigner pour chaque déchet réceptionné vers quelles filières d'élimination définitive il a été dirigé en totalité ou en partie.

9.11.8 - Comptabilité des déchets :

L'exploitant est tenu de vérifier à date fixe la cohérence en terme de bilan par atelier des déchets entrés et sortis.

Ce bilan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Par ailleurs, l'exploitant établit pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des déchets réception sur le centre pour l'ensemble des activités (transit, regroupement, prétraitement, destruction).

Cet état doit comporter les informations minimales suivantes :

- identité et coordonnées du producteur,
- identité et coordonnées du transporteur,
- libellé du déchet,
- code du déchet selon la nomenclature – JO du 20 avril 2002 (l'exploitant doit tenir compte de toute mise à jour de cette nomenclature),
- le tonnage concerné,
- le mode de traitement.

Les états récapitulatifs doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

9.11.9 - Archivage :

Les documents établis en application des articles 9.11.2, 9.11.4, 9.11.5 et 9.11.8 doivent être conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée d'au moins 3 ans.

9.11.10 - Contrôle des déchets :

L'Inspection des Installations Classées peut demander toute justification sur la composition des déchets reçus dans l'installation.

L'exploitant est tenu d'établir avec un laboratoire extérieur reconnu qualifié une convention permettant l'exécution de contrôles inopinés sur les déchets présents dans l'établissement. Cette convention est soumise à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les méthodes d'analyses utilisables sont celles des normes AFNOR ou, à défaut, des méthodes ayant reçu l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

10.1 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public,
- et du réseau d'eau industrielle pompée dans le canal de Bourbourg.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Réseau public	Eau industrielle
Maximale annuelle m ³ /an	26280	131400
Maximale journalière m ³ /j	72	360
Maximale horaire m ³ /h	3	* 15

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

* En cas d'urgence (nécessité de remplir la cuve d'eau incendie), la consommation en eau industrielle pourra être portée à 30 m³/h.

10.2 – Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

10.3 – Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

10.4 – Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

10.5 – Forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

10.5.1 – Dispositions applicables au forage et aux puits de contrôles

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du forage doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Le tubage du forage doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadennassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Ces dispositions sont applicables aux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines (piézomètres).

10.5.2 – Cessation d'utilisation du forage

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du Préfet. Ces dispositions s'appliquent également aux puits de contrôles (piézomètres).

ARTICLE 11- PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

11.1 – Canalisations de transports de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations y compris la canalisation de rejet dans le bassin maritime, doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

11.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques ...

Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à celle des Services d'Incendie et de Secours.

Un système de déconnexion des égouts permet l'isolement par rapport à l'extérieur.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent comporter une protection contre le danger de propagation de flamme.

11.3 – Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si des examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

11.4 – Rétentions

11.4.1 – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

11.4.2 – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

11.5 – Autres dispositions

Les aires de chargement ou de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 3400 m³ qui devra être maintenue vidée dès quelle aura été utilisée. Son niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

11.6 – Transvasement

Les chargements et déchargements se font sur des aires étanches et en rétention, correctement entretenues et nettoyées.

Les points de déchargement des produits incompatibles entre eux sont séparés.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

11.7 – Moyens de transvasement

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot-élévateur, pont roulant, ...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

ARTICLE 12 – COLLECTE DES EFFLUENTS

12.1 – Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égout doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

12.2 – Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 3400 m³ ; cette capacité devant constamment rester disponible pour cet usage.

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est raccordé à ce bassin. Une capacité supplémentaire d'au moins 100 m³ doit être prévue pour récupérer ces eaux.

Le niveau de ce bassin (d'un volume au moins égal à 3500 m³) doit pouvoir être contrôlé en permanence à l'aide d'un dispositif visuel disposé sur le bassin lui-même. Par ailleurs, un capteur de niveau est mis en place. Celui-ci doit permettre d'activer une alarme visuelle en salle de contrôle lorsque le niveau de 100 m³ est atteint.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS

13.1 – Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

13.2 – Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

13.3 – Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel

ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 14 – DEFINITION DES REJETS

14.1 – Identification des effluents

Le système de collecte des eaux de l'établissement comprend un ensemble de circuits d'effluents séparés. Ceux-ci sont contrôlés indépendamment avant de rejoindre les stockages finaux. Avant rejet au milieu naturel, les eaux sont contrôlées par cuvée.

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents, à savoir :

- l'effluent n° 1 correspond aux eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (réseau S1). Ces eaux sont collectées séparément dans une fosse S1 puis transférées vers la cuve de stockage T8501 (1500 m³) pour contrôle.
- l'effluent n° 2 correspond aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées (réseau S2) : aires de chargement/déchargement, eaux usées en cas d'incendie, ... Ces eaux sont collectées séparément dans le bassin T8502 (de 3500 m³) dont 100 m³ sont réservés à la collecte des eaux pluviales.
- l'effluent n° 3 correspond aux eaux de sortie de la station de traitement de l'incinérateur. Ces eaux sont collectées séparément dans les bassins T8503 (120 m³), T8504 (120 m³), T8506 (140 m³) et T8507 (140 m³).
- l'effluent n° 4 correspond aux eaux usées de l'établissement (eaux résiduares de nettoyage et de procédé de l'atelier de fabrication, de la régénération de solvants, de la distillation, de l'atelier de déchets conditionnés, du lavage des fûts). Ces eaux sont collectées séparément et dirigées vers la cuve T5710 avant d'être incinérées,
- l'effluent n° 5 correspond aux eaux vannes du site issues du traitement biologique et aux eaux résiduares des chaudières (éluats de régénération des adoucisseurs, purges de déconcentration). Ces eaux sont collectées séparément dans les réservoirs T8503 (120 m³), T8504 (120 m³), T8506 (140 m³) et T8507 (140 m³).
- l'effluent n° 6 correspond aux purges de déconcentration de l'eau de refroidissement. Ces eaux sont collectées en mélange dans une bache tampon afin d'être recyclées en interne.

14.2 – Contrôle et destination de l'ensemble des effluents

Avant de rejoindre les bassins de collecte finale des effluents de l'usine, les eaux doivent être contrôlées et respecter les prescriptions édictées au paragraphe 14.3.

En cas de non-conformité, les eaux sont soit retraitées soit dirigées vers le circuit de l'effluent n° 4.

Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents font l'objet d'une étude dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

14.3 - Critères de qualité et fréquences de contrôle

Un état récapitulatif des analyses et mesures décrites ci-après sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les enregistrements des résultats seront archivés pendant une durée d'au moins deux ans.

14.3.1 – Effluent n° 1

Paramètres	Limites	Fréquence	Prélèvement
------------	---------	-----------	-------------

pH	entre 5,5 et 8,5	en continu	sur fosse de neutralisation
COT	50 mg/l	en continu	sur fosse de relevage S1

14.3.2 – Effluent n° 2

Paramètres	Limites	Fréquence	Prélèvement
pH	entre 5,5 et 9,5	à chaque transfert	instantané
COT	50 mg/l	à chaque transfert continu en	instantané fosse de relevage S2
Matières actives *	0,1 mg/l	par cuvée	instantané

* conditionné à la réalisation de campagne de fabrication d'herbicides.

14.3.3 – Effluent n° 3

Paramètres	Concentrations	Flux maxi	Fréquence analyse	Prélèvement (2)
Température	< 30°		continu	C
pH	entre 5,5 et 8,5		continu	C
Débit	8,5 m ³ /h		continu	C
MES	30 mg/l	6 kg/jour	journalière	I
COT	40 mg/l	8 kg/jour	journalière	I
Chlorures	8,65 g/l *	1764 kg/j * 4335 kg/j	trimestrielle	M
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	1 kg/jour	mensuelle	M
Sulfates	2,5 g/l	510 kg/jour	trimestrielle	M
Fluorures	15 mg/l	3 kg/jour	mensuelle	M
Métaux lourds totaux	15 mg/l	1 kg/jour	trimestrielle	M
Cr et ses composés exprimés en Cr	0,5 mg/l	0,1 kg/jour	mensuelle	M
dont Cr ⁶⁺	0,1 mg/l	0,02 kg/jour	mensuelle	M
Cd et ses composés exprimés en Cd	0,05 mg/l	0,01 kg/jour	mensuelle	M
Pb et ses composés exprimés en Pb	0,2 mg/l	0,04 kg/jour	mensuelle	M
Hg et ses composés exprimés en Hg	0,03 mg/l	0,006 kg/jour	mensuelle	M
As et ses composés exprimés en As	0,1 mg/l	0,02 kg/jour	mensuelle	M
Cn libres	0,1 mg/l	0,02 kg/jour	mensuelle	M
Dioxines et furanes	0,3 ng/l	0,06 mg/jour	trimestrielle (1)	I
AOX	5 mg/l	1 kg/jour	mensuelle	M
Cu et ses composés exprimés en Cu	0,5 mg/l	0,1 kg/jour	mensuelle	M
Ni et ses composés exprimés en Ni	0,5 mg/l	0,1 kg/jour	mensuelle	M
Zn et ses composés exprimés	1,5 mg/l	0,3 kg/jour	mensuelle	M

en Zn				
Tl et ses composés exprimés en Tl	0,05 mg/l	0,01 kg/j	mensuelle	M

* valeur moyenne

(1) trimestrielle au cours de la 1^{ère} année d'exploitation puis semestrielle

(2) C : continu – I : instantané – M : moyenne journalière

Les critères permettant de juger du respect des valeurs limites sont ceux de l'article 25 de l'Arrêté Ministériel du 20 septembre 2002.

14.3.4 – Effluent n° 4

Destiné à être incinéré sur site, cet effluent ne fait l'objet d'aucune surveillance particulière.

14.3.5 – Effluent n° 5

Avant mélange entre les eaux vannes et les eaux des chaudières, des contrôles seront réalisés.

Eaux vannes ou eaux sanitaires :

Paramètre	Limite	Fréquence	Prélèvement
Débit	3 m ³ /j	trimestrielle	Instantané
pH	entre 7 et 9	trimestrielle	Instantané
DBO ₅	30 mg/l	trimestrielle	Instantané
DCO	125 mg/l	trimestrielle	Instantané
MES	35 mg/l	trimestrielle	Instantané
N global exprimé en N	30 mg/l	trimestrielle	Instantané

Eaux de chaudières :

Paramètre	Limite	Fréquence analyse	Prélèvement
Débit	40 m ³ /j		
COT	50 mg/l	trimestrielle	
pH	entre 5,5 et 9,5	en continu	en ligne

14.3.6 - Effluent n° 6

Cet effluent, destiné à être recyclé sur site, ne fait l'objet d'aucune surveillance particulière.

14.4 – Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

14.5 – Epannage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

14.6 – Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

14.7 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

14.8 – Mode d'évacuation

Les effluents ne peuvent être mélangés qu'après les contrôles décrits au paragraphe 14.3.

Par ailleurs, les effluents suivants (définis au paragraphe 14.1) doivent être rejetés séparément. :

- les effluents 1 et 2 rejoignent le réservoir T8501. Ce rejet est appelé rejet n° 1.
- les effluents 3 et 5 rejoignent les bassins T8503, T8504, T8506 et T8507. Ce rejet est appelé rejet n° 2.

Pour chacun des deux rejets, la vidange des bassins est réalisée par "cuvées" pour permettre un contrôle systématique avant rejet au bassin de Mardyck (milieu naturel : mer).

Ces rejets sont acheminés par une canalisation jusqu'au bassin de Mardyck qui constitue l'émissaire final.

ARTICLE 15 – VALEURS LIMITES DE REJET

Substances	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	150
DBO ₅	40
Carbone organique total	50
Azote global (exprimé en N)	10
Hydrocarbures totaux	5
Phénols	0,1
Détergents anioniques	0,2
Matières actives *	0,1

* voir matières actives définies en 1.1

Conditionné à la réalisation de campagne de fabrication d'herbicides

Rejet n° 2

Les caractéristiques du rejet n° 2 sont les suivantes :

Substances	Concentrations maximales instantanées (mg/l)
Débit	240 m ³ /j
pH	compris entre 7 et 9
Température	< 30°C
Matières en suspension	30
COT	40
DBO ₅	30
Azote global	30
Phosphore total	10
Matières actives herbicides *	0,1
Fluorures	15
Phénols	0,3
Détergent anionique	0,2
Hydrocarbures totaux	5
Mercure et composés (Hg)	0,03
Cadmium et composés (Cd)	0,05
Thallium et composés (Tl)	0,05
Arsenic et composés (As)	0,1
Plomb et composés (Pb)	0,2
Chrome et composés (Cr) dont Cr ⁶⁺	0,5 0,1
Cuivre et composés (Cu)	0,5
Nickel et composés (Ni)	0,5
Zinc et composés (Zn)	1,5
CN libres	0,1
AOX	5
Dioxines et furanes	0,3 ng/l

* voir matières actives définies en 1.1

Conditionné à la réalisation de campagne de fabrication d'herbicides.

ARTICLE 16 – CONDITIONS DE REJET

16.1 – Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

16.2 – Points de prélèvements

Les bassins de collecte T8501, T8503, T8504, T8506 et T8507 sont équipés :

- de dispositifs permettant d'obtenir, lors des prélèvements, des échantillons représentatifs de la qualité de l'effluent,
- de dispositifs de prélèvement automatique.

Sur ces bassins, doivent aussi être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieures à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux (art. 50 Arrêté Ministériel 98).

16.3 – Equipement des points de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et un thermomètre en continu avec enregistrement.

Les points de rejet doivent être conçus de manière à pouvoir être équipés, lors des contrôles, d'un dispositif permettant le prélèvement automatique d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures.

ARTICLE 17 – SURVEILLANCE DES REJETS

17.1 – Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

Rejet n° 1

Paramètres	Fréquence	Prélèvement
Volume rejeté	à chaque bûchée	
Température	continu	en ligne
pH	continu par bûchée	en ligne
COT	à chaque bûchée	instantané
MES	à chaque bûchée	instantané
Matières actives (1)	hebdomadaire	instantané
Hydrocarbures totaux	hebdomadaire	instantané
DCO	mensuelle	instantané
Azote global (exprimé en N)	mensuelle	instantané
Phénols	annuelle	instantané
Détergents anioniques	annuelle	instantané
Phosphore total	annuelle	instantané

(1) voir matières actives définies en 1.1

Conditionné à la réalisation de campagne de fabrication d'herbicides.

Rejet n° 2

Paramètres	Fréquence	Prélèvement
Volume rejeté	à chaque bâchée	
Température	continu	en ligne
pH	continu	en ligne
MES	à chaque bâchée	instantané
Matières actives (1)	à chaque bâchée	instantané
Phénols	hebdomadaire	instantané
DBO ₅	mensuelle	instantané
Azote global (exprimé en N)	mensuelle	instantané
Phosphore total	mensuelle	instantané
Hydrocarbures totaux	mensuelle	instantané
Détergents anioniques	mensuelle	instantané
Matières inhibitrices	mensuelle	instantané
COT	à chaque bâchée	instantané

(1) voir matières actives définies en 1.1

Conditionné à la réalisation de campagne de fabrication d'herbicides.

17.2 – Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (pH-mètre, thermométrie,...) et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

17.3 – Transmission des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé, au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux. Les résultats de ces mesures sont communiqués, dans les meilleurs délais, lorsque les mesures en continu prévues à l'article 17.1 montrent un dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau.

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté. Ils doivent être accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

18.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs ou les zones d'alimentation des fours doivent être mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites. L'Inspection des Installations Classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

18.2 – Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Une assistance du personnel du centre doit être instaurée pendant les opérations de chargement et de déchargement des camions afin de s'assurer soit que ces véhicules sont conçus pour être vidés entièrement de leur contenu, soit que leur déchargement est effectué complètement et pour vérifier que leur état de propreté est satisfaisant.

L'exploitant dispose d'un appareil de nettoyage industriel pouvant fournir de l'eau sous pression en vue du nettoyage éventuel des roues et de l'extérieur des cuves et bennes des véhicules.

Le nettoyage de l'intérieur des cuves et bennes des véhicules est effectué en cas de nécessité avant tout chargement de produits.

Les effluents de lavage pollués sont intégralement récupérés et envoyés dans le circuit S2.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs-collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions des règlements sur les transports des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

18.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

18.4 – Rejets de composés organiques volatils

Les sources de composés organiques volatils autres que l'atelier de déchets conditionnés (principalement respiration des bacs de stockage, ouverture et chargement des réacteurs, évènements de citernes routières) sont collectées individuellement. Les incondensables sont dirigés vers l'incinérateur de gaz.

Un bilan des rejets à l'atmosphère est effectué annuellement et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 19 – CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 20 – TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 21 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Déclaration sous la rubrique 2910 (combustion),
- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

21.1 – Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Fréquence d'utilisation
chaudière 1	9	gaz naturel	permanent
chaudière 2	9	gaz naturel	permanent

21.2 - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Cheminée n°	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal au débouché en m	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	19	0,8	chaudière 1	10200	9
2	19	0,8	chaudière 2	10200	9

21.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales en mg/Nm ³	N° 1	N° 2
SO ₂	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	100	100

Flux maximal en t/an	N° 1	N° 2
SO ₂	0,7	0,7
NO _x en équivalent NO ₂	10	10

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 11% de O₂

ARTICLE 22 – OXYDEUR THERMIQUE

22.1 - Caractéristiques des installations

Désignation	Température de fonctionnement	Combustible
Installation d'oxydation thermique	980°C en moyenne 850°C mini	gaz naturel

22.2 – Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Cheminée n°	Hauteur minimale en m	Diamètre maximal au débouché en m	Installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
3	16	0,9	oxydeur thermique	25000	16

22.3 – Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/Nm ³)	Flux rejeté (kg/h)	Flux rejeté annuel (t/an)
Poussières	10	0,25	1,59
CO	100	2,5	15,9
SO ₂	50	1,25	7,95
NO _x	100	2,5	15,9
HCl	50	1,25	7,95
CH ₄	50	1,25	7,95
COV non méthanique (exprimé en COT)	50	1,25	7,95
COV (annexe 3 du 02/02/98) (exprimé en COT)	20	0,5	3,18
Dioxines – furanes (TEQ)	0,1 ng/Nm ³	2,5 10 ⁻⁹	2.19.10 ⁻⁸

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- pas de correction d' O₂.

ARTICLE 23 – UNITES D'INCINERATION (GAZ ET LIQUIDES/SOLIDES)

23.1 – Généralités

L'usine comprend deux incinérateurs pouvant fonctionner indépendamment :

- un incinérateur pour les effluents gazeux VGI,
- un incinérateur pour les effluents liquides et solides.

Dans le cas d'un arrêt de l'incinérateur de gaz, les effluents gazeux peuvent être incinérés dans l'incinérateur liquides/solides.

23.2 – Conditions d'incinération

Seuls peuvent être incinérés les déchets répondant aux dispositions des articles 2.3.1, 2.3.3, 9.11.1, 9.11.2, 9.11.3.

Les conditions d'incinération de l'incinérateur gaz doivent respecter la disposition suivante :

- température : > 850°C pendant 2s.

Les conditions d'incinération de l'incinérateur liquide/solide doivent respecter la disposition suivante :

- température après la dernière injection d'air de combustion : 1100°C pendant 2 s .

La température est mesurée à proximité de la paroi interne. Cette température doit être mesurée en continu. Les résultats sont conservés pendant cinq ans.

En dehors des phases de démarrage et d'extinction, la teneur en CO dans les gaz de combustion doit être inférieure à 50 mg/Nm³ en moyenne sur 24 heures.

Les installations sont équipées de brûleurs ou de tout dispositif équivalent qui s'enclenchent automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, tombe en dessous des températures correspondantes fixées ci-dessus.

Elles sont également équipées d'un mécanisme automatique d'arrêt de l'alimentation en déchet, asservi à la mesure de la température de combustion définie plus haut et de certaines mesures réalisées sur les rejets atmosphériques de l'installation et précisées ci-dessous.

23.3 - Règles générales d'exploitation

23.3.1 - Conditions de fonctionnement des brûleurs d'appoint

Les brûleurs d'appoint, dont l'installation doit être équipée en application des dispositions de l'article 23.2, sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale (1100°C) tant que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors de l'allumage et de l'extinction d'un four ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 1100°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz naturel ou de gaz liquide.

23.3.2 - Conditions de l'alimentation en déchets

Aucun déchet n'est incinéré :

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température d'incinération minimale de 1100°C requise soit atteinte,
- chaque fois que la température d'incinération minimale de 1100°C n'est pas maintenue,
- lorsque les mesures en continu prévues à l'article 24.3 montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des équipements de l'installation au-delà des limites fixées au 23.3.3.

Dans le dernier cas, l'incinération de déchets ne peut être reprise qu'après accord de l'Inspection des Installations Classées.

23.3.3 - Indisponibilité

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 24.3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère fixée ci-dessous est dépassée.

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³ (moyenne sur 24 h)	Concentration en mg/Nm ³ (moyenne sur ½ h)	Concentration en mg/Nm ³ 95 % des mesures sur 10 minutes pendant 24 h
SO ₂	50	200	
HCl	10	60	
Poussières totales	10	30	
CO	50	100	150

NO _x (eq. NO ₂)	200	400	
HF	1	4	
Substances organiques à l'état de gaz ou vapeur exprimés en COT	10	20	

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

L'Inspection des Installations Classées est prévenue, dans les meilleurs délais, du dépassement de ces limites.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. Toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

23.4 – Traitement des gaz avant rejet

Les unités de traitement des effluents produits par l'incinération liquides/solides comportent :

- un refroidissement rapide des gaz de combustion,
- un traitement des poussières par voie électrostatique,
- un lavage des gaz (traitement par voie humide sur 2 étages) pour élimination de l'HCl, du SO₃ et du SO₂ (à l'eau et à la soude),
- un traitement catalytique des NO_x.

Les gaz issus de l'incinérateur sont aussi épurés par les installations de lavage des gaz et de traitement catalytique (étape c et d ci-dessus) qui sont communes aux deux incinérateurs.

23.5 – Conditions d'évacuation des gaz

Les gaz épurés sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur minimale de 40 mètres et d'un diamètre de 1 mètre. Une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44052 est aménagée sur la cheminée.

Dans le cas du fonctionnement simultané des deux incinérateurs (gaz et liquides/solides), le débit d'évacuation doit respecter la valeur nominale suivante :

- débit : 20000 Nm³/h
- vitesse de sortie > 13,3 m/s.

Dans le cas du fonctionnement de l'incinérateur gaz seul, le débit d'évacuation doit respecter la valeur nominale suivante :

- débit : 6000 Nm³/h
- vitesse de sortie > 2,4 m/s.

23.6 – Normes de rejet

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz doivent respecter, avant toute dilution, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³ (sauf indication contraire) moyenne sur 24 h	Concentration en mg/Nm ³	Concentration en mg/Nm ³ moyenne sur 1/2 h	Flux en kg/j fonctionnement incinérateur gaz + solide/liquide	Flux en kg/j fonctionnement incinérateur gaz seul
Poussières	10		30	4,8	1,5
COT	5		20	2,4	0,7
HCl	5		60	2,4	0,7
HF	1		4	0,48	0,1

SO ₂	25		200	12	3,6
NO _x (eq NO ₂)	150			72	21
CO	50		100 *	24	7
NH ₃	5			2,4	0,7
Cd et composés + TI et composés		0,05		0,024	0,007
Hg et composés		0,05		0,024	0,007
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V		0,5		0,24	0,07
Dioxines et furanes		0,1 ng TEQ/Nm ³		0,050 mg/j	0,02 mg/j

* ou : durant le fonctionnement, la concentration ne dépasse pas 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes au cours d'une période de 24 h.

Ces valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 °K
- pression 1 013 kPa
- 11 % d'oxygène.

Les critères permettant de juger du respect des valeurs limites d'émission sont ceux de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux.

La concentration en dioxines et furanes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furanes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'Arrêté Ministériel précité.

La méthode de mesure utilisée pour les métaux est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

La méthode de mesure utilisée pour les dioxines et furanes est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Les valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

ARTICLE 24 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions ci-après.

24.1 – Installations de combustion

Une autosurveillance des rejets atmosphériques des chaudières est réalisée par l'exploitant. Elle porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration,
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et mesure de la teneur en polluant dans les effluents atmosphériques.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxyde d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère, selon les méthodes normalisées en vigueur.

24.2 – Oxydeur thermique

Cette installation de traitement est conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne pourra assurer pleinement sa fonction. Ces dernières ne pourront dépasser 21 jours par an et seront, dans la mesure du possible, associées aux arrêts de production.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation d'oxydation thermique doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraînés l'arrêt de l'installation de traitement ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont également consignés dans ce registre.

Une autosurveillance des rejets est effectuée selon les modalités suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit sortie cheminée	continu	oui
Poussières	semestrielle	non
CO	annuelle	non
SO ₂	annuelle	non
NO _x	annuelle	non
HCl	trimestrielle	non
COV non méthanique exprimé en COT	continu	oui
COV (annexe 3 de l'AM au 02/02/98) exprimé en COT	semestrielle	non
Dioxines et furanes (TEQ)	annuelle	non

L'enregistrement des débits et des concentrations est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un état récapitulatif des résultats de ces données pour le mois N est adressé à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des moyens consacrés à la débitimétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'Environnement). Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

24.3 – Unités d'incinération

Les conditions d'incinération des deux unités (gaz et liquides/solides) sont contrôlées par l'analyse en continu des paramètres suivants :

- température,
- teneur en oxygène,
- humidité.

Une autosurveillance des rejets est effectuée selon les modalités suivantes :

Paramètres	Fréquence	Enregistrement
Débit sortie cheminée	continu	oui
Poussières	continu	oui
CO	continu	oui

HCl	continu	oui
SO ₂	continu	oui
NO _x	continu	oui
COT	continu	oui
NH ₃	trimestrielle	non
HF	continu *	oui
O ₂	continu	oui

* A compter du 1^{er} mai 2004 – Mensuelle jusqu'à cette date

Un état récapitulatif mensuel des résultats de ces contrôles est adressé à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard dans le mois suivant, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ce bilan mensuel fait notamment figurer pour chaque jour et chaque polluant :

- la quantité rejetée (en tonnes/jour),
- la concentration moyenne (en mg/Nm³),
- la concentration maximale (en mg/Nm³).

ainsi que la quantité totale rejetée dans le mois.

Les enregistrements en continu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, pour une durée d'au moins 1 an.

Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser, deux fois par an, un contrôle quantitatif et qualitatif des rejets atmosphériques de l'établissement par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées s'il existe.

Au cours de la première année d'exploitation, ce contrôle quantitatif et qualitatif des rejets atmosphériques sera réalisé tous les deux mois.

Ces contrôles portent sur l'ensemble des paramètres dont les valeurs limites sont fixées à l'article 23.6 du présent arrêté ainsi que sur les paramètres suivants :

- Cadmium et ses composés,
- Thallium et ses composés,
- Mercure et ses composés,
- total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V).

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

Les résultats et analyses demandées au présent article sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 23.3.3, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

De plus, l'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'inspection des installations classées s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 25 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'ENTRETIEN DES TOURS DE REFROIDISSEMENT

25.1 – Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation ou ruissellement d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent article en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

25.2 – Entretien et maintenance

25.2.1 - L'Exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

25.2.2 -

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'Exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau en contact avec l'air ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduares seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Des analyses d'eau pour recherche de legionella seront également effectuées de manière régulière, et en tout état de cause, au moins une fois par. L'une au moins des analyses effectuées interviendra sur la période de mai à octobre.

II – Si l'Exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 25.2.2-I, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

25.2.3 - Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'Exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

25.2.4 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'Exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

25.2.5 - L'Exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

25.2.6 - L'Inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'Exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'Exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des installations classées.

25.2.7 - Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 25.2.2, de l'article 25.2.5 ou de l'article 25.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'Exploitant devra immédiatement mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article 25.2.2.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 25.2.2, de l'article 25.2.5 ou de l'article 25.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'Exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

25.3 - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau d'alimentation.

25.4 - Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 26 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 27 – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 29 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 30 – CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, ensuite au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

TITRE VI – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 31 – NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Réf. nomenclature JO du 20/04/2002)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles
07 01 07	Culots de fond de colonne halogénés (régénération)	I – IE - I – IS * E – IE - E – PRE
07 07 01	Déchets aqueux (atelier d'herbicides)	I – IE - I – IS * E – IE
07 07 04	Déchets organiques (atelier d'herbicides)	I – IS * E – IE
13 02 08	Huiles usées (entretien)	E – PVC E – IE
15 01 03	Bois d'emballages	E – VAL
15 01 04	Ferrailles d'emballages	E – VAL E – IE
15.01.02	Plastiques d'emballages	E-VAL E-IE
15.01.01	Cartons d'emballages	E-VAL E-IE
19 01 10	Charbon actif (transit, regroupement)	E – REG I – IE - I – IS * E – DC1 - E – PRE
15 02 02	Equipements de protection individuelle usagés (services généraux)	I – IE - I – IS * E – IE
16 08 07	Catalyseurs usés (incinération)	E – DC1 E – VAL
16 11 05	Briques réfractaires (incinération)	E – DC1 E – VAL
17 09 14	Déchets inertes (services généraux)	E – VAL
19 01 02	Ferrailles (incinération)	E – VAL
19 01 11	Mâchefers (incinération)	E – DC1
19 01 13	Cendres (Refidis) (incinération)	E – DC1
19 02 05	Boues d'hydroxydes des métalliques (incinération)	E – DC1
19 08 12 ou 11	Boues de station d'épuration biologique des eaux usées	E – IE

19 08 99	Charbon actif (traitement d'eau régénération)	I - IE - I - IS * E - IE - E - PRE
20 03 01	Déchets banals en mélange (services généraux)	E - DC2 E - IE

* Filière autorisée jusqu'au 28 décembre 2005

E : Externe

I : Interne

Val : Valorisation

DC1 : Mise en décharge de classe 1

DC2 : Mise en décharge de classe 2

PVC : Traitement physico-chimique pour récupération

IS : Incinération sans récupération d'énergie

IE : Incinération avec récupération d'énergie

REG : Regroupement

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Pour les résidus d'épuration des fumées, cette caractérisation est trimestrielle. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 32 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

32.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de tous les déchets réceptionnés, regroupés, traités et produits sur le site.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets produits en adoptant des technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication et autres activités,
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleurs conditions possibles.

32.2 - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

32.3 - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

32.4 – Gestion des mâchefers et des cendres

Les mâchefers refroidis sont stockés dans des bennes sous abris.

Le stockage est limité à un mois pour une quantité maximale de 400 tonnes.

Les cendres provenant du filtre électrostatique sont conditionnées en big-bag de 2 m³ environ. Leur stockage est limité à 150 tonnes.

Les mâchefers et les cendres sont éliminés dans un centre de stockage de déchets dangereux (DC1).

La teneur en carbone organique total (COT) des mâchefers et cendres issus de l'incinération des déchets ne doit pas dépasser 3% du poids sec de ces matériaux ou la perte au feu doit être inférieure à 5% de ce poids sec.

La teneur en COT ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériaux, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

ARTICLE 33 - COMPTABILITE– AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel sont reportées pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant chaque période calendaire, un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une distinction explicite des déchets d'emballage.

Cette comptabilité doit notamment distinguer :

- les mâchefers,
- les métaux ferreux extraits des mâchefers,
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers,
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :

- poussières et cendres volantes en mélange ou séparément,
 - cendres sous chaudière,
 - gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées,
 - déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux traités hors du site,
 - déchets secs de l'épuration des fumées,
 - catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote,
 - charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées,
- résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée,
 - réfractaires usés.

L'exploitant suit l'évolution des flux produits, en fonction des quantités de déchets incinérés pour les catégories de déchets précités et pour toutes les autres catégories de déchets.

TITRE VII – BILAN ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 34 – BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au Préfet avant le 31 décembre 2013 puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 35 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (ce point zéro comprendra également la détermination de la concentration en dioxines et métaux sur la matière vivante),
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation,
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu à l'article 9.9 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance qui pourra être instaurée.

Ce programme comprend à minima les bilans et surveillance précisés aux articles 36 et 37 ci-après.

ARTICLE 36 – BILAN DES REJETS

Pour les rejets aqueux des substances suivantes : Cd, Hg, Benzène, Phénol, Polychlorobiphényles, l'exploitant adresse tous les quatre ans au Préfet un dossier faisant le bilan :

- des flux rejetés,
- des concentrations dans les rejets,
- des rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans l'installation.

Ce dossier doit faire apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

ARTICLE 37 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

37.1 – Surveillance des eaux de surface

L'exploitant doit aménager des points de prélèvement en amont et en aval de son rejet dans le bassin maritime à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement doivent être choisis en accord avec l'Inspection des Installations Classées et le Service chargé de la Police des Eaux.

Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence
Hg et ses composés exprimés en Hg	annuelle
Cd et ses composés exprimés en Cd	annuelle
Tl et ses composés exprimés en Tl	annuelle
As et ses composés exprimés en As	annuelle
Pb et ses composés exprimés en Pb	annuelle
Cr et ses composés exprimés en Cr	annuelle
Cu et ses composés exprimés en Cu	annuelle
Ni et ses composés exprimés en Ni	annuelle
Zn et ses composés exprimés en Zn	annuelle
Hydrocarbures totaux	annuelle
AOX	annuelle
Dioxines et furanes (17 isomères)	annuelle
Matières actives (1)	semestrielle

(1) conditionné à la fabrication d'herbicides.

Une fois par an, l'exploitant doit faire procéder dans les sédiments, la flore et la faune (représentative du milieu récepteur), par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, à des prélèvements et analyses des paramètres cités supra.

Les résultats des mesures imposées à l'article ci-dessus sont envoyés, dès réception, à l'Inspection des Installations Classées et au Service chargé de la Police des Eaux.

37.2 – Surveillance des eaux souterraines

Une autosurveillance de la nappe sous-jacente est réalisée aux quatre points (PZ1, PZ2, PZ3, PZ4) définis dans la partie étude d'impact du dossier d'autorisation d'octobre 2002. Ces piézomètres font l'objet d'un repérage selon les coordonnées NGF ou IGN.

Ces puits feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les analyses sont réalisées au minimum une fois par an. Elles portent sur les éléments suivants :

Paramètres	Fréquence
pH	semestrielle
Carbone organique total (COT)	semestrielle
Potentiel oxydo réduction	semestrielle
Résistivité	semestrielle
DCO	annuelle
Hg et ses composés exprimés en Hg	annuelle
Cd et ses composés exprimés en Cd	annuelle
Tl et ses composés exprimés en Tl	annuelle
As et ses composés exprimés en As	annuelle
Pb et ses composés exprimés en Pb	annuelle
Cr et ses composés exprimés en Cr	annuelle
Cn ⁻ libres	annuelle
Hydrocarbures totaux	semestrielle
AOX	annuelle
Dioxines et furanes (17 isomères)	annuelle
Matières actives (1)	semestrielle

(1) conditionné à la fabrication d'herbicides.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il est procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

pH, potentiel d'oxydo réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX, HAP, DBO₅, coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelle.

Les résultats de l'ensemble de ces analyses sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation.

L'Inspection des Installations Classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il doit informer le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

37.3 – Consignation des résultats de surveillance et information de l'Inspection des Installations Classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi et des mesures demandées aux articles 17.1, 24.3, 35, 37.2, du présent Arrêté Préfectoral sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont, en revanche, conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats de la mesure de température obtenue sur la paroi interne de la chambre de combustion sont transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchet incinéré,
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchet incinéré.

Il communique les résultats de ce calcul à l'Inspection des Installations Classées et en suit l'évolution.

TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 38 – PREVENTION DES RISQUES

38.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

38.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières),
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes de sécurité sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel ; elles précisent :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel,
- les opérations devant être exécutées avec une autorisation spéciale et faisant l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...),
- les personnes habilitées à intervenir ou à donner des autorisations spéciales,
- les mesures imposées aux personnes étrangères séjournant dans l'établissement ou amenées à y intervenir,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et /ou d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les procédures d'arrêt d'urgence,
- les conduites à tenir en cas de pollution accidentelle, d'accident ou d'incendie (procédures complètes d'alerte et d'intervention, accueil et guidage des secours, mesures de sauvegarde du personnel en cas d'incendie : plan d'évacuation, ...).

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Sont notamment établies des procédures traitant :

- du déchargement des citernes de matières thermofusibles avec vérification de l'absence de prise en masse du contenu à proximité de la soupape ,
- du nettoyage / inertage des installations de régénération de solvant entre les campagnes,
- de la production et du suivi des culots de distillation de l'unité de régénération de solvants,
- de la gestion des mélanges / remplissages des bouilleurs de l'unité de régénération de solvants.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux,
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

38.3 - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Celles relatives à la prévention des risques sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

38.4 - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

38.5 – Electricité dans l'établissement

38.5.1 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO-NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées sont susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Pour chaque atelier, est installé un interrupteur général, bien signalé, et accessible rapidement en toute circonstance, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

38.5.2 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Les modifications ou réparations sont réalisées immédiatement à la suite des observations éventuelles de l'organisme de vérification.

38.5.3 - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article "localisation des risques" "atmosphères explosives" ci-dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

38.5.4 - Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Sont notamment secourus :

- le système de refroidissement des condenseurs des colonnes de distillation (au plus tard le 1^{er} mai 2004 pour les colonnes existantes),
- le ventilateur principal d'extraction des fumées de l'incinérateur à four tournant, pour le 1^{er} mai 2004 si l'étude technique détaillée qui sera réalisée pour le 31 décembre 2003 par un tiers expert en confirme la nécessité,
- le ventilateur d'assainissement des postes de travail de l'atelier de déchets conditionnés.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- le système numérique de contrôle et commande, le système de sécurité, les automates, les systèmes de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

38.5.5 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

38.5.6 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage, doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

38.6 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

38.7 - Accès

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage, doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

38.6 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

38.7 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

38.8 - Détections en cas d'accident

Un réseau de boutons d'appel incendie est installé sur l'ensemble du site et dans tous les ateliers, permettant de transmettre l'alarme au poste de garde et en salles de contrôle.

38.9 - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine. Un plan de situation de ces détecteurs est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salles de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- dans certains cas, un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

A 30% de la limite inférieure d'inflammabilité, le procédé en cours est arrêté.

Sont notamment équipés :

- l'atelier de synthèse des herbicides,
- l'atelier de régénération de solvant.

Des détecteurs de gaz sont également installés dans le bâtiment chaudière, le bâtiment de l'atelier d'incinération et en partie supérieure de la tour de broyage.

Des détecteurs de fumée sont installés dans :

- l'atelier de déchets conditionnés,
- l'atelier de synthèse des herbicides,
- les salles électriques,
- les salles de contrôle,
- les laboratoires,
- le bâtiment technique.

Ils déclenchent une alarme sonore et lumineuse au poste de garde et en salles de contrôle ainsi que les systèmes sprinklers.

Un système de détection thermique équipe :

- le poste de dépotage filière directe,
- les secteurs 1 et 3 de l'atelier de déchets conditionnés,
- l'atelier de régénération de solvant.

En cas d'élévation anormale de température, ce réseau déclenche une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle ainsi que le système de protection incendie (système déluge d'eau dopée pour les postes de dépotage et l'atelier de régénération, système sprinkler pour les secteurs 1 et 3 de l'atelier de déchets conditionnés).

Les installations de détection automatique doivent être conformes aux normes en vigueur (NFS 61950 et NFS 61955).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Le réseau d'alarme est secouru par des batteries en cas de coupure du réseau EDF.

38.10 - Mesure des conditions météorologiques

L'établissement dispose de matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Une manche à air éclairée est implantée sur le site et elle doit être visible à partir de n'importe quel point du site.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

38.11 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

38.12 - Mesures particulières aux différentes activités

38.12.1 - Stockages extérieurs

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles, palettes, ... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

38.12.2 – Unité de régénération des solvants

L'unité de régénération des solvants a une structure ouverte et comporte 6 niveaux.

La structure doit être stable au feu 2 heures.

L'ensemble des installations doit être sur une aire étanche disposée sous forme de cuvette de rétention permettant de recueillir d'éventuelles fuites et les eaux d'un éventuel sinistre.

Le fonctionnement de l'atelier est géré par un automate ou par un système numérique de contrôle et de commande depuis les salles de contrôles.

Toutes les informations (pression, température, débit, ...) ainsi que les alarmes doivent être reportées en salles de contrôle.

Les nouvelles colonnes sont calculées pour une pression susceptible de varier de 0 à 4 bars abs.

Le système de refroidissement des condenseurs est secouru mécaniquement

L'atelier de régénération de solvant doit être équipé des dispositifs suivants :

- sur les colonnes de distillation :
 - inertage à l'azote (en continu sur les nouvelles colonnes),
 - disque de rupture (sur les nouvelles colonnes),
 - soupape de sécurité,
 - contrôle de la température haute/basse,
 - contrôle de niveau continu,
 - contrôle de pression,
 - contrôle de la pression d'azote (pour les nouvelles colonnes).
- sur les échangeurs :
 - contrôle et alarme de température haute et basse.
- sur les ballons tampons avant transfert :
 - alarme de niveau haut et très haut,
 - soupape de sécurité,
 - inertage à l'azote,
 - contrôle de la pression de l'azote,
 - arrête-flamme.

Des détecteurs de gaz sont implantés au niveau des zones de rétention des pompes.

Le matériel électrique de l'atelier est de type ADF.

Les événements des évaporateurs et des pompes à vide sont collectés et envoyés vers l'incinérateur de gaz.

En cas de dysfonctionnement de l'unité, les vapeurs issues des soupapes des colonnes sont évacuées par un événement.

38.12.3 – Unités d'incinération

Un mur coupe-feu sépare le local de stockage des déchets solides à incinérer du reste du local incinérateur.

Un écran efficace est installé à proximité de la zone de récupération des mâchefers afin de protéger le personnel.

L'incinérateur liquide/solide et l'incinérateur gaz doivent être équipés notamment des équipements suivants :

- contrôle de température et de concentration d'oxygène sur les fumées en sortie du four (pour l'incinérateur liquide/solide),
- fermeture automatique des brûleurs en cas de détection de température haute ou basse,
- détecteurs de gaz inflammables installés à proximité des brûleurs asservissant la fermeture automatique des vannes de sécurité à l'alimentation en gaz naturel,
- vanne pilotée automatiquement permettant l'arrêt de l'alimentation des effluents liquides,
- une évacuation d'urgence utilisée en cas de perte de courant électrique, perte d'air instrument, arrêt du circuit de refroidissement, qui met l'installation en position de sécurité empêchant l'introduction des combustibles.

38.12.4 – Installation de broyage des déchets

Les installations de broyage et d'alimentation sont conçues de manière à limiter les envois de déchets et de poussières.

Les installations de broyage sont entièrement capotées.

La tour de broyage ainsi que les groupes hydrauliques sont placés sur rétention étanche.

Le fonctionnement de la tour de broyage est géré par un automate.

L'ensemble des informations supervisées par l'automate (pression, température, débit, fin de course, taux d'oxygène, ...) doit être reporté sur des panneaux en local et en salles de contrôle.

La tour de broyage doit être équipée des systèmes de prévention suivants :

- contrôle du taux d'oxygène par 2 capteurs d'oxygène identiques et redondants placés à l'intérieur du sas d'alimentation qui permettent d'asservir l'injection d'azote dans le sas lorsque la concentration d'oxygène est supérieure à 7%,
- inertage à l'azote sous forme d'impulsion asservi à la mesure du taux d'oxygène,
- disques de rupture sur la trémie et le mélangeur,
- vitesse de rotation des cisailles inférieure à 1 m/s.

La tour de broyage doit également être équipée des dispositifs de protection incendie suivants :

- injection de poudre,
- injection d'eau et de mousse dans la trémie du broyeur, sous les cisailles du broyeur et dans le mélangeur.

Ces systèmes sont à déclenchement manuel ou automatique suite à augmentation anormale de température.

Une brumisation d'eau adoucie est également réalisée en continu au niveau de la trémie du broyeur.

38.12.5 – Unité de fabrication d'herbicides

Le bâtiment comporte 5 niveaux. Chaque niveau est isolé du niveau adjacent par un plancher béton étanche, excepté les 3^{ème} et 4^{ème} niveau qui sont en communication par des ouvertures dans le plancher.

Les escaliers d'accès aux étapes sont encloués par des murs coupe-feu 2 heures.

L'ensemble des installations est sur une aire étanche, disposée sous forme de cuvette de rétention permettant de recueillir d'éventuelles fuites et les eaux d'un éventuel incendie.

Hormis l'alimentation des trémies en matières inflammables sèches et le conditionnement des produits finis, la fabrication des herbicides est entièrement automatisée et sous surveillance humaine en salles de contrôle.

Les chaînes de commande considérées comme vitales à la sécurité sont doublées et indépendantes. Les vannes pneumatiques sont à sécurité positive.

Le matériel électrique est adapté aux atmosphères explosives (ADF) et étanche aux poussières.

Seules les quantités nécessaires aux lots mis en fabrication pour la journée ou les week-ends sont stockés dans le bâtiment.

Tous les récipients (stockages, réacteurs, ...) contenant des liquides inflammables sont inertés à l'azote.

Les produits susceptibles d'être émis par les événements, soupapes de respiration, etc... sont canalisés pour être récupérés (par condensation à l'eau glycolée, par exemple) et/ou détruits par incinération ou encore neutralisés en cas de produits basiques ou acides.

Les poussières émises au niveau des différentes unités (déchargement des matières premières, chargement des produits finis, installations de nettoyage, ...) doivent être captées et épurées à l'aide de trois étages de filtration. Le filtre final est un filtre absolu. La teneur en poussières dans les gaz rejetés doit être inférieure à 5 mg/Nm³.

Le bâtiment est maintenu en permanence en dépression par rapport à l'extérieur pour éviter les fuites de poussières vers l'extérieur.

Le contrôle des systèmes de filtration est réalisé annuellement par un organisme agréé. Un bilan des rejets à l'atmosphère de poussières est effectué annuellement et transmis à l'Inspection des Installations Classées.

38.12.6 – Distribution d'oxygène

L'oxygène arrive par canalisation enterrée.

La station de réception et de comptage, propriété du distributeur Air Liquide, est clôturée et fermée à clef. Elle comporte les robinets de sectionnement et sécurités requises par les procédures sécurité Air Liquide.

La livraison est d'au plus 1200 Nm³/h sous 6 bars effectifs à température ambiante.

Des capteurs de pression et de débit asservissant les vannes d'isolement sont installés sur la canalisation.

Tout arrêt du four génère l'arrêt de l'alimentation de celui-ci en oxygène.

La remise en service ne pourra voir lieu qu'après balayage à l'azote.

En cas de rupture de la canalisation, une vanne de sectionnement installée au départ de l'usine Air Liquide isole la canalisation.

La salle de contrôle de l'atelier d'incinération doit disposer d'un arrêt d'urgence permettant de fermer cette vanne de sectionnement.

38.12.7 – Stockage de liquides inflammables organiques, aqueux et des solvants

Le stockage est organisé comme suit :

Liquides organiques

Référence	Produit stocké	Quantité stockée	Rétention associée
T5810	Solvants à incinérer	334 m ³	Cuvette n° 1 1188 m ³
T5510	Xylène recyclé ou liquide inflammable	120 m ³	
T5560	Méthanol recyclé ou déchets organiques inflammables	120 m ³	
T5530	Solvants usés ou liquide inflammable	120 m ³	
T5180	Méthylate de sodium ou liquide inflammable	40 m ³	
T5060	TEA ou liquide inflammable	35 m ³	
T5110	Méthanol ou liquide inflammable	76 m ³	
T5811	Solvants organiques ou liquide inflammable	150 m ³	
T1323	Solvants organiques ou liquide inflammable	25 m ³	
T5440	Acétonitrile, DMF, 1, 2 dichloroéthane ou liquide inflammable	120 m ³	Cuvette n° 7 120 m ³
T5160	Isocyanate en solution (xylène) ou liquide inflammable	90 m ³	Cuvette n° 2 498 m ³
T5310	Xylène ou liquide inflammable	120 m ³	
D4812	Solvant d'étanchéité (xylène) ou liquide inflammable	2 m ³	
T5010	Pyridine ou liquide inflammable	25 m ³	
T1329	Solvants organiques ou liquide inflammable	25 m ³	
T5460	Acétonitrile, DMF, 1,2 dichloroéthane ou liquide inflammable	120 m ³	Cuvette n° 8 120 m ³

T5812	Solvants organiques chlorés	150 m ³	Cuvette n° 9 175 m ³
T1326	Solvants organiques chlorés	25 m ³	

Liquides aqueux

Référence	Produit stocké	Quantité stockée	Rétention associée
T5710	Déchets aqueux	600 m ³	Cuvette n° 5 600 m ³
T5711	Déchets aqueux	150 m ³	
T5360	Ammoniaque	80 m ³	Cuvette n° 31 177 m ³
T5270	Soude	76 m ³	Cuvette n° 32 210 m ³
T5610	Acide acétique ou déchets aqueux	35 m ³	Cuvette n° 6 44 m ³
T5260	HCl 33%	19 m ³	Cuvette n° 4 115 m ³

Parc à solvant de l'atelier de régénération

N° Cuve	Volume (m ³)	Produit stocké	Affectation
T9337	50	Liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie	SU colonne C9301
T9340	50	Liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie	SU colonne C9301
T9343	50	Liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie	SR colonne C9301
T9346	50	Liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie	SR colonne C9301
T9432	50	Liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie	SU colonne C9401
T9435	50	Liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie	SU colonne C9401
T9438	50	Liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie	SR colonne C9401
T9441	50	Liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie	SR colonne C9401
T9735	50	Liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie	SU colonne C9701
T9738	50	Liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie	SU colonne C9701
T9741	50	Liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie	SR colonne C9701
T9744	50	Liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie	SR colonne C9701
T9832	50	Liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie	SU colonne C9801
T9835	50	Liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie	SU colonne C9801
T9838	50	Liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie	SR colonne C9801
T9841	50	Liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie	SR colonne C9801
T9962	50	Liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie	SU bouilleur D 9901
T9965	50	Liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie	SU bouilleur D 9901
T9968	50	Liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie	SR bouilleur D 9901
T9971	50	Liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie	SR bouilleur D 9901
T9980	50	Liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie	SU bouilleur D 9901

T9983	50	Liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie	SU bouilleur D 9917
T9986	50	Liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie	SR bouilleur D 9917
T9989	50	Liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie	SR bouilleur D 9917

SU : solvants usés

SR : solvants régénérés

Les réservoirs doivent être équipés :

- d'une sonde d'alarme "niveau bas",
- d'une sonde d'alarme "niveau haut",
- d'une sonde d'alarme "niveau très haut".

Ces alarmes sont reportées en salle de contrôle.

- d'une vanne de pied de bac de type sécurité feu à sécurité positive commandable à distance (pour les réservoirs de liquides inflammables, organiques, solvants).

Les équipements électriques de ces zones de stockage sont ADF.

Les réservoirs de liquides aqueux ainsi que les canalisations qui véhiculent ces produits sont construits en matériaux résistant à l'action chimique des liquides.

Le réservoir d'ammoniac est inerté à l'azote et muni d'une soupape de sécurité.

Le réservoir d'acide acétique est muni d'une soupape et d'un système de récupération des vapeurs acides.

La cuve de soude est munie d'un système de contrôle et d'alarme température.

Le stockage d'acide chlorhydrique est muni d'un système de récupération des vapeurs acides.

Les stockages de liquides inflammables (solvants) sont conformes aux règles d'aménagement des dépôts de liquides inflammables, notamment l'instruction technique de la circulaire du 9 novembre 1989 et les annexes de l'Arrêté Ministériel du 9 novembre 1972 modifié.

Le stockage d'isocyanates se fait en citernes mobiles sur une aire étanche d'au moins 1400 m² permettant de récupérer les eaux.

Vingt citernes pleines au maximum de 20 m³ chacune peuvent être stockées.

Aucun piquage ne doit être prévu dans la partie liquide de la citerne.

Ces citernes ne doivent servir que pour le transport des isocyanates.

Les solvants et produits chimiques nécessaires au laboratoire sont stockés dans un bâtiment séparé.

Le stockage s'effectue sur une aire étanche permettant de recueillir les produits susceptibles de s'écouler accidentellement.

La capacité de stockage est limitée à :

- 200 l de solvants,
- 200 l de déchets liquides organiques (pour incinération),
- 50 l de produits chimiques liquides,
- 50 kg de produits chimiques solides.

38.12.8 – Postes de dépotage et d'emportage

Le matériel électrique est ADF.

Les connexions avec raccords servant au remplissage sont spécifiques et très clairement identifiées et étiquetées.

Les postes de dépotage sont placés sur rétention.

Les compteurs de suivi de remplissage des camions en solvant régénéré sont doublés.

Un niveau très haut dans un réservoir doit entraîner l'arrêt automatique de la pompe de dépotage.

Un niveau bas dans un réservoir de stockage de solvant doit entraîner l'arrêt automatique de la pompe d'empotage.

Les postes de dépotage filière direct sont placés sous surveillance vidéo avec report de l'image en salles de contrôle. Les phases de démarrage et d'arrêt du dépotage se font en présence d'un opérateur.

38.12.9 – Magasin produits finis

Le stockage des matières premières et produits finis solides s'effectue dans une zone spécifique du secteur 1 du bâtiment abritant l'atelier de déchets conditionnés, sur sol étanche et séparé physiquement des déchets.

Afin de retenir les eaux en cas d'incendie, un muret de rétention d'au moins 10 cm de hauteur est prévu tout autour de cette zone.

Les siphons de sol sont raccordés au réseau des eaux susceptibles d'être polluées.

La quantité totale stockée est inférieure à 600 tonnes. Les palettes sont stockées sur au maximum 4 niveaux pour un stockage sans rack et 5 niveaux pour un stockage en racks. Chaque matière a une position définie dans la zone d'entreposage.

Aucune manipulation de produits (ouverture des fûts) ne peut s'effectuer dans cette zone à l'exception des opérations d'échantillonnage.

38.12.10 – Atelier de déchets conditionnés

L'atelier de déchets conditionnés est composé de secteurs dédiés à des activités spécifiques comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et repris sur le plan réf. DTN010D020 Rev.F du 13 septembre 2002. Chaque secteur doit être séparé des autres par un mur coupe-feu de degré 2 heures muni de porte coupe-feu de degré 1 heure.

Le secteur 1 comprend principalement :

- le magasin de produits finis,
- les quais de chargement/déchargement,
- une zone de stockage de déchets avant tri et contrôle.

Le secteur 2 comporte :

- une zone de contrôle et de tri de 350 m²,
- une zone de 360 m² de transit compartimentée en alvéoles pour le stockage des déchets tels que tubes néons, aérosols, batteries, ...,
- une zone de préparation de déchets de type produits chimiques de laboratoire.

Le secteur 3 de 1370 m² est réservé au :

- stockage temporaire des produits solides organiques en attente d'incinération ou d'expédition vers d'autres centres,
- stockage temporaire de produits liquides organiques ou aqueux en attente de regroupement.

Le secteur 4 est constitué de plusieurs zones :

- une zone de 517 m² pour le regroupement des liquides organiques ou aqueux. Y sont installés un mélangeur de 5 m³ et une cuve de 25 m³ composée de 5 compartiments de 5 m³ chacun. Ces cuves sont vidées complètement au moins une fois tous les 45 jours.

L'exploitant n'ajoute dans le mélangeur et les cuves un déchet lors d'une opération de prétraitement qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets. Une personne compétente ayant des connaissances en chimie est présente et assure aussi bien la surveillance de l'installation que l'interprétation des analyses d'identification et des tests. Elle veille également à l'absence de trace de produits réactifs lors des opérations de mélange ou de lavage des fûts à l'eau.

- une zone de lavage des fûts vides,
- une zone de 375 m² de stockage des fûts vides.

Les fûts vides sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum un mois sur site. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

Les cuves de stockage doivent être clairement identifiées. Notamment, elles doivent porter de façon très apparente la limite inférieure du point éclair des produits qu'elles peuvent contenir.

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et une vidange complète des véhicules.

Les cuves et canalisations sont protégées efficacement contre les agressions mécaniques notamment du fait des véhicules.

Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves de stockage de déchets liquides.

Les matériaux constitutifs des cuves doivent être compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés et leur forme doit permettre un nettoyage facile.

L'exploitant procède ou fait procéder au minimum à deux inspections visuelles par an des réservoirs aériens, à une visite intérieure annuelle ainsi qu'à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50% ou d'au moins 0,3 bar.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts et autres.

Le résultat de ces contrôles, consigné sur un registre, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le conditionnement des déchets en transit doit être adapté aux produits contenus et présenter toute garantie lors des opérations de transit (chargement, stockage, manipulation) :

- maintien des caractéristiques mécaniques des emballages (résistance, étanchéité, ...) dans le temps,
- étanchéité des récipients renfermant des produits liquides,
- volumes, formes adaptées.

Le stockage est limité à :

- secteur 1 : 360 palettes au sol,
- secteur 2 : 136 palettes,
- secteur 3 : 504 palettes réparties sur 3 niveaux.

L'empilement est limité à 2 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état, et prohibé dans tous les autres cas. La stabilité mécanique de stockage doit être assurée.

Les autres emballages ne sont pas empilés.

L'exploitant débarrasse le local de stockage de tout contenant percé dès sa détection.

La durée de stockage des produits conditionnés ne doit pas dépasser 90 jours.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés en même temps.

Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues et chemins de circulation soient dégagés.

Les moyens de manutention sont conçus pour ne pas gêner, en cas d'incendie, la fermeture des portes coupe-feu. La fermeture des portes coupe-feu doit être asservie à la détection incendie.

Les équipements électriques du secteur 1 sont des matériels de sécurité adaptés pour les zones présentant des risques de fuite de liquides inflammables.

Le stockage en vrac est interdit.

La teneur en COV est mesurée en continu à l'entrée de l'oxydeur thermique. En cas de dépassement du seuil de 25% de la LIE de l'hexane, l'installation se met automatiquement en sécurité.

L'oxydeur thermique est équipé d'un arrêt de flamme.

38.12.11 – Installations de réfrigération et de compression

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les installations de compression et de réfrigération sont implantées sur une aire spécifique à l'extérieur des bâtiments ou dans des locaux isolés vis-à-vis des autres locaux par des murs coupe-feu de degré 2 heures et des blocs-portes de degré coupe-feu 1 heure.

Les installations doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance adaptée et respecter les réglementations en vigueur relatives aux appareils à pression de gaz.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel. Les dispositions des articles 38.9 et 39.2.3 relatives respectivement à la détection de fumées et au désenfumage sont applicables aux salles des machines.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état, et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

38.12.12 – Stockage de produits agropharmaceutiques

Le stockage de produits agropharmaceutiques doit être réalisé dans un local spécifique, fermé et réservé uniquement à cet usage. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'entraînement de produits en cas d'inondation de l'installation.

La hauteur maximale d'un stockage de produits agropharmaceutiques ne doit pas excéder 8 mètres.

Pour assurer une bonne ventilation, il doit exister un espace libre d'au moins un mètre entre le stockage et le plafond.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Les produits agropharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger en fonction de leurs risques prépondérants.

Les stockages spécifiques aux produits agropharmaceutiques comburants, inflammables et très toxiques / toxiques doivent être signalés par des pictogrammes ou panneaux visibles. Ils doivent être agencés de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide.

Le stockage des produits agropharmaceutiques périmés, endommagés ou déclassés et des produits et emballages vides collectés en attente d'élimination doit se faire sur une aire spécifique.

38.12.13 – Emploi ou stockage d'acide

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 6 septembre 2000 sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

38.12.14 – Emploi ou stockage de soude

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 26 juillet 2001 sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

38.12.15 - Salles de contrôle

Les salles de contrôle (incinérateur et process) sont placées à une distance de plus de 15 mètres de toutes installations ou séparées de celles-ci par un mur coupe-feu d'une durée minimale de 2 heures.

L'ensemble des procédures, en particulier incidentelle ou accidentelle, est disponible en salle de contrôle.

38.13 – Arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés ; un dispositif étant situé à l'extérieur.

ARTICLE 39 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

39.1 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

39.2 - Dispositions constructives

39.2.1 - Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

39.2.2 - Dégagements – Issues de secours

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point d'un bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties du bâtiment formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

39.2.3 - Désenfumage et éclairage zénithal

Le désenfumage des locaux est assuré à raison de 1/100^e de la surface au sol. Cette valeur est portée à 2% pour le bâtiment de stockage de produits finis et l'atelier de conditionnement de déchet.

Les commandes d'ouverture des évacuations de fumées (exutoires) doivent être automatiques (fusible thermique ou détecteur de fumée) et manuelles.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage (tenue au feu : MO) ont une superficie maximale de 1600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Les commandes d'ouverture manuelles doivent être organisées par canton et situées près des issues et accessibles en toute circonstance.

Afin de faciliter l'entretien des exutoires, il est souhaitable que les dispositifs d'ouverture permettent la refermeture depuis le sol. La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs de l'établissement.

39.3 - Moyens de secours

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur notamment :

- d'une réserve d'eau de 3400 m³ contenue dans un bac aérien alimentée en eau industrielle par une canalisation DN300:
Un raccord DN100 avec vanne est prévu au pied du bac pour une utilisation directe de l'eau par les sapeurs pompiers.
- de deux pompes, une électrique et une diesel en secours de capacité individuelle de 850 m³/h sous 10 bar assurant la distribution de l'eau incendie dans toute l'installation,
- d'un réseau d'eau incendie enterré et maillé de façon à ce que l'endommagement éventuel de l'une des branches n'entraîne pas de coupure de l'alimentation en eau incendie dans les autres branches du réseau.
Des vannes de sectionnement sont installées à chaque branche et au moins tous les 100 mètres. Les vannes des tuyauteries d'alimentation en eau incendie de chaque bâtiment sont situées à au moins 15 mètres de chaque bâtiment.
Le réseau est maintenu pressurisé et les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau à usage industriel. Les réseaux doivent être hors gel.
- de poteaux incendie normalisés NFS 61213 d'un modèle incongelable comprenant deux prises DN100 et une prise DN65.
22 poteaux incendie sont judicieusement répartis dans l'usine en accord avec le Service d'Incendie et de Secours.
- d'extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60100 installés dans l'établissement en nombre suffisant (au moins un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m²) et répartis dans l'usine en accord avec le Service d'Incendie et de Secours.
Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.
Les extincteurs sont judicieusement répartis à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés, visibles et toujours facilement accessibles.
- de robinets d'incendie armés de 40 mm de diamètre nominal (25 mm pour les bâtiments technique et administratif), conformes aux normes NFS 61201 et NFS 62201 et comportant la marque NF A2P, répartis dans l'établissement en quantité suffisante en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. S'ils sont placés dans des armoires ou coffrets, ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositifs de condamnation.
Les robinets d'incendie armés sont protégés contre les chocs et le gel.
L'alimentation en eau des appareils doit être indépendante des besoins ordinaires de l'établissement.
Le robinet d'incendie armé le plus défavorisé doit avoir une pression au moins égale à 2,5 bar. Cette pression doit pouvoir être contrôlée au moyen d'un manomètre avec robinets à trois voies.
Ils sont répartis de la façon suivante :

- atelier de synthèse des herbicides :	16
- bâtiment technique :	3
- bâtiment administratif :	4
- atelier d'incinération :	5
- atelier de déchets conditionnés :	14
- de 12 lances mixtes eau/émulseur:
 - 6 autour des stockages de liquides inflammables,
 - 2 autour des postes de chargement/déchargement,
 - 4 autour de l'atelier de régénération de solvants.
 Les lances sont connectées par des tuyauteries fixes au réseau d'eau et équipées de connexion pour être alimentées en émulseur de type polyvalent AFFF 3%.
Chaque lance a un débit de 120 m³/h à 10 bar.
- d'armoires incendie implantées à proximité de chaque poteau incendie.
Chaque armoire contient :
 - 3 lances portables,
 - 8 tuyaux incendie de longueur 20 m,
 - 3 raccords.
- de système sprincklers.
Des systèmes d'arrosage automatique "sprinklers" conformes aux normes NFS 62210 et NFS 62215 sont installés dans les bâtiments suivants avec les débits minimaux indiqués :

- bâtiment bureaux :	5 l/mn/m ²
- bâtiment technique incluant les laboratoires : (sauf local électrique)	7,5 l/mn/m ²
- salles de contrôle (incinérateur + process) :	7,5 l/mn/m ²
- local pomperie incendie :	5 l/mn/m ²
- bâtiment de fabrication (stockage, rez-de-chaussée) :	10,2 l/mn/m ²
- local de stockage de l'unité d'incinération :	10,2 l/mn/m ²
- magasin de stockage :	10,2 l/mn/m ²
- bâtiment de la tour de broyage (eau dopée émulseur) :	10 l/mn/m ²
- broyeur :	360 l/mn/m ² répartis sur 4 buses
- secteur 1 et 3 de l'atelier de déchets conditionnés :	12 l/mn/m ²

Ils donnent une alarme sonore locale et à distance en salles de contrôle et au poste de garde.

- de systèmes déluge.

Des systèmes déluge sont installés dans les bâtiments/unités suivants avec les débits minimaux indiqués :

- bâtiment fabrication :	12 l/mn/m ²
- unité de régénération de solvants :	10 l/mn/m ²
- postes de dépotage et pomperie en contact avec des liquides inflammables :	8 l/mn/m ²
- secteur 4 de l'atelier de déchets conditionnés (eau dopée émulseur) :	12 l/mn/m ²

- d'un réservoir d'émulseurs de 9 m³ à membrane équipé d'un proportionneur installé dans le bâtiment pomperie incendie.
- de neuf containers de 1000 litres d'émulseurs implantés au niveau du parc de stockage de solvant, de la zone de dépotage, de l'atelier de régénération de solvants.
- d'une remorque de première intervention équipée de lances canon, de moyens de balisage, d'absorbant, de moyens de protection individuelle, d'un plan du réseau incendie.
- de couronnes d'arrosage mixtes eau/émulseur.
Chacune des cuves de stockage implantée dans les cuvettes de rétention 1, 2, 7, 8, 9, ainsi que chacune des 24 cuves composant le parc de stockage pour l'atelier de régénération de solvant, est équipée d'une couronne d'arrosage eau/émulseur de débit 15 l/mn/m linéaire de circonférence.
- de déversoirs.
Des déversoirs (générateurs à bas foisonnement sont installés sur les murets intérieurs des cuvettes de rétention 1 et 2.
Le taux d'application retenu pour le dimensionnement des débits de solution moussante à injecter est de 6,9 l/mn/m².
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.
- une colonne sèche conforme à la norme NFS 61750 sur toute la hauteur du bâtiment de la tour de broyage ainsi que dans la cage d'escalier du bâtiment procédé.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

39.4 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

39.5 – Règles parasismiques (Arrêté Ministériel du 10 mai 1993)

En application de l'Arrêté Ministériel du 10 mai 1993, l'exploitant évalue le ou les séismes maximaux historiquement vraisemblables (S.M.H.V.) à partir des données historiques et géologiques de manière à établir le séisme majoré de sécurité (S.M.S.).

L'exploitant établit la liste des éléments qui sont importants pour la sûreté aussi bien pour prévenir les causes d'un accident que pour en limiter les conséquences. Cette liste comporte les équipements principaux ou accessoires ainsi que les éléments de supportage et les structures dont la défaillance entraînerait un danger.

Les éléments importants pour la sûreté doivent continuer à assurer leur fonction de sûreté pour chacun des séismes majorés. Les évaluations, inventaires, justifications et définitions sont transmises à l'Inspection des Installations Classées pour le 31 décembre 2003.

ARTICLE 40 : ORGANISATION DES SECOURS

40.1 – Personnel de lutte contre l'incendie

Une équipe incendie de 3 personnes au minimum et 5 en période de pleine activité, prises parmi le personnel est placée sous la direction d'un responsable chargé de la sécurité ; ces personnes doivent suivre une formation particulière (entraînement systématique, équipement spécial) donnée régulièrement tous les mois et un entraînement sur feu réel tous les deux ans.

Le gardiennage en dehors des heures normales doit comprendre un homme expérimenté et entraîné pour la lutte contre le feu.

L'ensemble du personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Un exercice incendie est organisé tous les ans avec la participation des Services de Secours et d'Incendie de la Communauté Urbaine, en vue de tester le Plan d'Opération Interne.

40.2 - Plan de secours

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions,
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre,
- les principaux numéros d'appels,
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants, ...),
 - l'état des différents stockages (nature, volume, ...),
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé, ...),
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie,
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés, ... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au Plan d'Opération Interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'au responsable du centre de secours de Dunkerque. Ce plan d'intervention est par ailleurs tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services de Secours.

Ce Plan d'Opération Interne interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

40.3 – Moyens d'alerte

Une liaison téléphonique avec les Services d'Incendie et de Secours est mise en place.

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les articles ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable la sirène en cas de besoin.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du SIRACED-PC. La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIRACED-PC.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

Si besoin est, et en attendant la mise en place du P.P.I., il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le P.O.I. et dans le P.P.I., propres à garantir la sécurité de son environnement.

40.4 - Information des populations

L'exploitant doit assurer l'information des populations, sous le contrôle de l'autorité de Police, sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit notamment préparer des brochures comportant les éléments suivants et destinées aux populations demeurant dans la zone du P.P.I., et les éditer à ses frais. Il fournit préalablement au Préfet les éléments nécessaires à l'information préalable des populations concernées à savoir :

- le nom de l'exploitant et adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité fournissant les informations,
- l'indication de la réglementation et des dispositions auxquelles est soumise l'installation. La remise à l'Inspection des Installations Classées d'une étude sur les dangers répondant à la définition de l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 est confirmée ainsi que son analyse critique par tiers expert lorsqu'elle a été prescrite,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations communes ou, dans le cas de rubriques générales, les dénominations génériques des substances et préparations intervenant sur le site et qui peuvent occasionner un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses,
- les informations générales relatives à la nature des risques d'accidents majeurs y compris leurs effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée est avertie et tenue au courant en cas d'accident,
- les informations adéquates relatives aux mesures que la population concernée doit prendre et au comportement qu'elle doit adopter en cas d'accident,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plan d'opération interne et plan d'urgence éventuels prévus pour faire face à tout effet d'un accident avec la recommandation aux personnes concernées de faire preuve de coopération au moment de l'accident dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par le Préfet, son représentant ou les personnes agissant sous leur contrôle,
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires (notamment les études des dangers répondant à la définition de l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou les arrêtés préfectoraux d'autorisation) sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité définies par la législation française et notamment l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, et sous réserve des dispositions relatives au plan d'urgence prévues par les arrêtés du Ministre de l'Intérieur des 30 octobre 1980 et 16 janvier 1990 concernant la communication au public des documents administratifs émanant des Préfectures et Sous-Préfectures.

L'information définie aux points ci-dessus sera diffusée tous les cinq ans et sans attendre cette échéance lors de la modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des risques.

ARTICLE 41 - GARANTIES FINANCIERES

41.1 - Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage et d'emploi de substances toxiques visées à l'article 1.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

41.2 - Montant des garanties financières

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement
Emploi et stockage de substance toxique – acétonitrile ; diméthylformamide (DMF) ; 1.2 – dichlorométhane la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 tonnes. Quantité susceptible d'être présente dans les installations :	300 tonnes	1131-2-a

Le montant en Euros Hors Taxes des garanties financières à constituer par l'exploitant est de :
3.377.000 Euros.

41.3 – Etablissement des garanties financière

Avant la mise en service des dépôts dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant dispose :

- d'un document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996,
- de a valeur datée du dernier indice public TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

41.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'Arrêté Ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

41.5 - Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

41.6 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 1° du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L. 514-3 du Code de l'Environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

41.7 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant,
- b) en cas de défaillance de l'exploitant,

et lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événements exceptionnels susceptibles d'affecter l'environnement.

TITRE IX – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 42 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

42.1 Etude des dangers

Il est donné acte de l'étude des dangers déposée le 21 octobre 2002. La mise à jour de l'étude des dangers sera déposée avant le 1^{er} octobre 2007.

Préalablement à la mise en service de l'extension du réseau de collecte des vapeurs organiques créé pour desservir l'atelier de déchets conditionnés, le nouveau stockage de solvants et les colonnes de distillation supplémentaires, l'exploitant réalise une étude détaillée type HAZOP.

Après analyse de l'étude, les mesures d'atténuation des risques éventuellement nécessaires telles que mise en place de capteurs de suivi d'oxygène, d'injection d'azote, d'arrêts de flamme, seront adoptées.

Préalablement à la mise en service des nouvelles installations et au plus tard pour le 31 décembre 2003, l'exploitant réalisera une étude visant à examiner les effets d'une explosion de l'installation de broyage sur les conduits de gaz et d'oxygène alimentant l'incinérateur ainsi que sur le personnel (salle de contrôle, flux thermiques, en sortie d'évent,....) Cette étude comportera également un volet traitant des mesures proposées pour la protection des installations sensibles exposées, en particulier la salle de contrôle incinérateur. Si nécessaire, des mesures visant à l'atténuation des risques seront mises en œuvre.

Préalablement à la mise en service nouvelles installations et au plus tard pour le 31 décembre 2003, l'exploitant étudiera dans le cadre d'analyses détaillées type HAZOP, le risque lié au manque d'azote. L'étude indiquera les mesures complémentaires éventuellement nécessaire à mettre en place.

42.2 – Installations soumises à Déclaration

Les installations soumises à Déclaration sont exploitées conformément aux arrêtés ministériels correspondants, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire au présent arrêté.

42.3 – Abrogations

Les dispositions des arrêtés des 23 décembre 1996, 30 août 2001 et 28 novembre 2002 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

42.4 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation, doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du SIRACED-PC (59),
- de l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

42.5 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

42.6 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement. Ce mémoire sur la remise en état du site comportera notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement,
- 5) une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans,

- 6) une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol,
- 7) une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation.

42.7 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 43

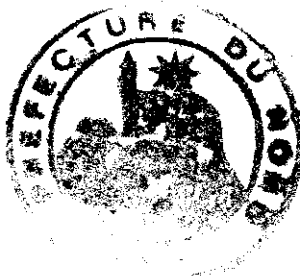
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de LOON-PLAGE, CRAYWICK, GRANDE-SYNTHÉ, MARDYCK, ,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 23 avril 2003



Le préfet,
Pour le préfet,
secrétaire général adjoint,
Christophe MARX

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

G. GENNEQUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du 23 AVR. 2003
LE PRÉFET,

PRÉFECTURE DU NORD

Pour le préfet
Le secrétaire général adjoint,

ANNEXE 1

NORMES DE MESURES

Christophe MARX

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX

Echantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr ₆	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885

Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485
Matières actives	CLHP Chromatographie Liquide Haute Performance ou Immuno-Assay

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	NF EN 13 649 ou méthodes équivalentes
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018

N₂O

NF X 43 305

* : dès publication officielle

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil des normes AFNOR, les normes des états membres de l'Union Européenne et de pays parties contractantes de l'accord CEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises dès lors qu'elles sont équivalentes.

Qualité de l'air ambiant

CO

NF X 43 012

SO₂

NF X 43 019 et NF X 43 013

NOx

NF X 43 018 et NF X 43 009

Hydrocarbures totaux

NF X 43 025

Odeurs

NF X 43 101 à X 43 104

Poussières

NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017

O₃

XP X 43 024

Pb

NF X 43 026 et NF X 43 027

Code	Nom	Régénération	Transit- Regroupement et expédition possibles sur le site
02 02	déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale		
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage		X
02 02 03	matières imprégnées à la consommation ou à la transformation		X
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents		X
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs		X
02 03	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des céréales, des légumineuses, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses		
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation		X
02 03 02	déchets d'agents de conservation		X
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants		X
02 03 04	matières imprégnées à la consommation ou à la transformation		X
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents		X
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs		X
02 04	déchets de la transformation du sucre		
02 04 01	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves		X (1)
02 04 02	carbonate de calcium déclassé		
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents		X
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs		X
02 05	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers		
02 05 01	matières imprégnées à la consommation ou à la transformation		X
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents		X
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs		X
02 06	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie		
02 06 01	matières imprégnées à la consommation ou à la transformation		X
02 06 02	déchets d'agents de conservation		X
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents		X
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs		X
02 07	déchets provenant de la production de boissons alcoolisées et non alcoolisées (sauf café, thé et cacao)		
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières		X
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool		X
02 07 03	déchets de traitements chimiques		X
02 07 04	matières imprégnées à la consommation ou à la transformation		X
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents		X
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs		X
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON		
03 01	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles		
03 01 01	déchets d'écorce et de liège		X
03 01 04*	sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses		X
03 01 05	sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04		X
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs		X
03 02	déchets des produits de protection du bois		
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois		X
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois		X
03 02 03*	composés organométalliques de protection du bois		X
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois		X
03 02 05*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses		X

Code	Nom	Régénération	Transit-	Regroupement
		Solvants	Regroupement	et incinération
			et expédition	possibles
			systématique	sur le site
			vers des tiers	
03 02 99	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs			X
03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier			
03 03 01	déchets d'écorce et de bois			X
03 03 02	boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)			X
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier			X
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton			X
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage			X
03 03 09	boues carbonatées			X
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique			X
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10			X
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
04	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE			
04 01	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure			
04 01 01	déchets d'échamage et refentes			X
04 01 02	résidus de pelanage			X
04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide			X
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome			X
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome			X
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome			X
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome			X
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome			X
04 01 09	déchets provenant de l'habillage et des finitions			X
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
04 02	déchets de l'industrie textile			
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)			X
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)			X
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques			X
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14			X
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses			X
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16			X
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses			X
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19			X
04 02 21	fibres textiles non ouvrées			X
04 02 22	fibres textiles ouvrées			X
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
05	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON			
05 01	déchets provenant du raffinage du pétrole			
05 01 02*	boues de dessalage			X
05 01 03*	boues de fond de cuves			X
05 01 04*	boues d'alkyles acides			X
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus			X
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements			X
05 01 07*	goudrons acides			X
05 01 08*	autres goudrons et bitumes			X
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses			X
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09			X
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases			X
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides			X
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières			X
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement			X
05 01 15*	argiles de filtration usées			X
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole			X

Code	Nom	Régénération	Transit- et expédition système	Regroupement et incinération possibles sur le site
05 01 17	mélanges bitumineux			
05 01 99	déchets non spécifiques ailleurs			
05 06	déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon			
05 06 01*	goudrons acides			
05 06 03*	autres goudrons			
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement			
05 06 99	déchets non spécifiques ailleurs			
05 07	déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel			
05 07 01*	déchets contenant du mercure		X	
05 07 02	déchets contenant du soufre			
05 07 99	déchets non spécifiques ailleurs			
06	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE			
06 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (F-DU) d'acides			
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux			
06 01 02*	acide chlorhydrique			
06 01 03*	acide fluorhydrique			
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux			
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux			
06 01 06*	autres acides			
06 01 99	déchets non spécifiques ailleurs			
06 02	déchets provenant de la FDU de bases			
06 02 01*	hydroxyde de calcium		X	
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium		X	
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium		X	
06 02 05*	autres bases		X	
06 02 99	déchets non spécifiques ailleurs			
06 03	déchets provenant de la FDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques			
06 03 11*	sels solides et solutions contenant des cyanures			
06 03 13*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds			
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13			
06 03 15*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds			
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15			
06 03 99	déchets non spécifiques ailleurs			
06 04	déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03			
06 04 03*	déchets contenant de l'arsenic			
06 04 04*	déchets contenant du mercure		X	
06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds			
06 04 99	déchets non spécifiques ailleurs			
06 05	boues provenant du traitement in situ des effluents			
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses			
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02			
06 06	déchets provenant de la FDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration			
06 06 02*	déchets contenant des sulfures dangereux			
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02			
06 06 99	déchets non spécifiques ailleurs			
06 07 02*	déchets de charbon actif utilisé pour la production de chlore			

Code	Nom	Régénération	Transit- et expédition vers des tiers	Regroupement et incinération possibles sur le site
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	X		X
07 03	déchets provenant de la F-DU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)			
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses			
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	X		X
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X		X
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	X		X
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	X		X
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés			X
07 03 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés			X
07 03 11*	boîtes provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses			X
07 03 12	boîtes provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11			X
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	X		X
07 04	déchets provenant de la F-DU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides			
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses			
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	X		X
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X		X
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	X		X
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	X		X
07 04 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés			X
07 04 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés			X
07 04 11*	boîtes provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses			X
07 04 12	boîtes provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11			X
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses			X
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	X		X
07 05	déchets provenant de la F-DU des produits pharmaceutiques			
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses			
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	X		X
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X		X
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	X		X
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	X		X
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés			X
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés			X
07 05 11*	boîtes provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses			X
07 05 12	boîtes provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11			X
07 05 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses			X
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13			X
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs	X		X
07 06	déchets provenant de la F-DU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques			
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses			
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	X		X
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X		X
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	X		X
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	X		X
07 06 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés			X
07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés			X
07 06 11*	boîtes provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses			X
07 06 12	boîtes provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11			X
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs	X		X
07 07	déchets provenant de la F-DU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs			
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses			
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	X		X
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	X		X
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	X		X
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	X		X
07 07 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés			X
07 07 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés			X
07 07 11*	boîtes provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses			X
07 07 12	boîtes provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11			X
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	X		X

Code	Nom	Régénération Solvants	Transit- Regroupement et expédition systématique vers des tiers	Regroupement et incinération possibles sur le site
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	x		x
07 07 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés			x
07 07 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés			x
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses			x
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11			x
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	x		x
08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION			
08 01	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis			
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	x		x
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11	x		x
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	x		x
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13	x		x
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses			x
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15			x
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses			x
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17			x
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses			x
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19			x
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis	x		x
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	x		x
08 02	déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)			
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre			x
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques			x
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques			x
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs			x
08 03	déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression			
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre			x
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre			x
08 03 12*	déchets d'encres contenant des substances dangereuses	x		x
08 03 13	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12	x		x
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses	x		x
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14	x		x
08 03 16*	déchets de solutions de gravure à l'eau forte			x
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses			x
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17			x
08 03 19*	huiles dispersées			x
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs	x		x
08 04	déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)			
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	x		x
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09	x		x
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses			x
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11			x
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses			x
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13			x
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses			x
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15			x
08 04 17*	huile de résine			x
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs	x		x
08 05	déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08			

Code	Nom	Régénération	Transit- et expédition système vers des lieux	Regroupement et inclinaison possibles sur le site
08 05 01*	déchets d'isocyanates			X
09	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE			
09 01	déchets de l'industrie photographique			
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur			X
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset			X
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants	X		X
09 01 04*	bains de fixation			X
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation			X
09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques			X
09 01 07*	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent			X
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent			X
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles			X
09 01 11*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03		X	X
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11			X
09 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06			X
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES			
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon			X
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement			X
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
10 02	déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier			
10 02 11*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures			X
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11			X
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
10 03	déchets de la pyrometallurgie de l'aluminium			

Code	Nom	Régénération	Solvants	Transit- Regroupement et expédition système vers des tiers	Regroupement et incinération possibles sur le site
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs				x
10 04	déchets provenant de la pyrometallurgie du plomb				
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs				x
10 05	déchets provenant de la pyrometallurgie du zinc				
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs				x
10 06	déchets provenant de la pyrometallurgie du cuivre				
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs				x

Code	Norm	Régénération	Solvants	Transit- Regroupement et expédition système vers des tiers	Regroupement et incinération possibles sur le site
10 07	déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine				
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs				x
10 08	déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux				
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs				x
10 09	déchets de fonderie de métaux ferreux				
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs				x
10 10	déchets de fonderie de métaux non ferreux				
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs				x
10 19 99	déchets non spécifiés ailleurs				x

Code	Nom	Régénération	Trans- Regroupement et expédition système vers des tiers	Regroupement et incinération possibles sur le site
10 11	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers			
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs			
10 12	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction			X
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs			
10 13	déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés			X
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs			
10 14	déchets de crématoires			
10 14 01	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure		X	
11	DECHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERRÉUX			
11 01	déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)			
11 01 05	acides de décapage			X
11 01 06	acides non spécifiés ailleurs			X
11 01 07	bases de décapage			X
11 01 08	boues de phosphatation			X
11 01 09	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses			X
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09			X

Code	Nom	Régénération	Transit-	Regroupement et incinération possibles	Regroupement sur site
11 01 11	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses				
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11				
11 01 13	déchets de dégraisage contenant des substances dangereuses				
11 01 14	déchets de dégraisage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13				
11 01 15	liquides et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses				
11 01 16	résines échangeuses d'ions saturées ou usées				
11 01 98	autres déchets contenant des substances dangereuses				
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs				
11 02	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux				
11 02 02	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goëthite)				
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse				
11 02 05	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses				
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05				
11 02 07	autres déchets contenant des substances dangereuses				
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs				
11 03	boues et solides provenant de la trempe				
11 03 01	déchets cyanurés				
11 03 02	autres déchets				
11 05	déchets provenant de la galvanisation à chaud				
11 05 02	cendres de zinc				
11 05 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées				
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs				
12	DECHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MECANIQUE DE SURFACE DES METAUX ET MATIERES PLASTIQUES				
12 01	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques				
12 01 04	filles et poussières de métaux non ferreux				
12 01 06	liquides d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)				
12 01 07	liquides d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)				
12 01 08	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes				
12 01 09	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes				
12 01 10	liquides d'usinage de synthèse				
12 01 12	déchets de cires et graisses				
12 01 16	déchets de grenailage contenant des substances dangereuses				
12 01 18	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affleinage) contenant des hydrocarbures				
12 01 19	liquides d'usinage facilement biodégradables				
12 01 20	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses				
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20				
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs				
12 03	déchets provenant du dégraisage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)				
12 03 01	liquides aqueux de nettoyage				
12 03 02	déchets du dégraisage à la vapeur				

Code	Nom	Régénération	Transit	Regroupement et incinération possibles sur le site
13	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)			
13 01	huiles hydrauliques usagées			
13 01 01	huiles hydrauliques contenant des PCB		x	
13 01 04	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)			x (2)
13 01 05	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)			x (2)
13 01 09	huiles hydrauliques chlorées à base minérale			x (2)
13 01 10	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale			x (2)
13 01 11	huiles hydrauliques synthétiques			x (2)
13 01 12	huiles hydrauliques facilement biodégradables			x (2)
13 01 13	autres huiles hydrauliques			x (2)
13 02	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées			
13 02 04	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale			x (2)
13 02 05	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale			x (2)
13 02 06	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques			x (2)
13 02 07	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables			x (2)
13 02 08	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification			x (2)
13 03	huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés			
13 03 01	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB			
13 03 06	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01		x	x (2)
13 03 07	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale			x (2)
13 03 08	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques			x (2)
13 03 09	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables			x (2)
13 03 10	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs			x (2)
13 04	hydrocarbures de fond de cale			
13 04 01	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale			x
13 04 02	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles			x
13 04 03	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation			x
13 05	contenu de séparateurs eau/hydrocarbures			
13 05 01	déchets solides provenant de séparateurs eau/hydrocarbures			x
13 05 02	boves provenant de séparateurs eau/hydrocarbures			x
13 05 03	boves provenant de déshuileurs			x
13 05 06	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures			x
13 05 07	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures			x
13 05 08	mélanges de déchets provenant de dessabieurs et de séparateurs			x
13 07	combustibles liquides usagés			
13 07 01	loui et gazole			x
13 07 02	essence			x
13 07 03	autres combustibles (y compris mélanges)			x
13 08	huiles usagées non spécifiées ailleurs			x (2)
13 08 01	boves ou émulsions de dessilage			x
13 08 02	autres émulsions			x
13 08 99	déchets non spécifiés ailleurs			x
14	DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (sauf chapitres 07 et 08)			
14 06	déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/mousses organiques			
14 06 01	chlorofluorocarbones, HFC, HCFC		x	x
14 06 02	autres solvants et mélanges de solvants halogénés		x	x
14 06 03	autres solvants et mélanges de solvants		x	x
14 06 04	boves ou déchets solides contenant des solvants halogénés		x	x
14 06 05	boves ou déchets solides contenant d'autres solvants		x	x

Code	Nom	Régénération	Transit- Regroupement et expédition système vers des lieux possibles et incinération
15	VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS		
15 01	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)		
15 01 10	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus		X
15 02	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection		
15 02 02	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection		
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02		X
16	DECHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE		
16 01	véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)		
16 01 07	filtres à huile		
16 01 08	composants contenant du mercure		
16 01 09	composants contenant des PCB	X	
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11	X	
16 01 13	liquides de frein		X
16 01 14	antigel contenant des substances dangereuses		X
16 01 15	antigel autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14		X
16 01 21	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14		X
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs		X
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs		X
16 02	déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques		
16 02 09	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB	X	
16 02 10	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09	X	
16 02 11	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC	X	
16 02 13	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	X	
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	X	
16 02 15	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	X	
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15	X	
16 03	loques de fabrication et produits non utilisés		
16 03 03	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses		X

Code	Nom	Régénération	Transi-	Regroupement et inclusion possibles sur le site
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03			X
16 03 05	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	X		X
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05	X		X
16 05 05	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses			X
16 05 06	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire			X
16 05 07	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut			X
16 05 08	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut			X
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08			X
16 06	plomb et accumulateurs			
16 06 01	accumulateurs au plomb			
16 06 02	accumulateurs Ni-Cd			X
16 06 03	plomb contenant du mercure			X
16 06 04	plomb alcalines (sauf rubrique 16 06 03)			X
16 06 05	autres piles et accumulateurs			X
16 06 06	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément			X
16 07	déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)			
16 07 08	déchets contenant des hydrocarbures			
16 07 09	déchets contenant d'autres substances dangereuses	X		X
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	X		X
16 08	catalyseurs utilisés			
16 08 01	catalyseurs utilisés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)			X
16 08 02	catalyseurs utilisés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux			X
16 08 03	catalyseurs utilisés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs			X
16 08 04	catalyseurs utilisés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)			X
16 08 05	catalyseurs utilisés contenant de l'acide phosphorique			X
16 08 06	liquides utilisés employés comme catalyseurs			X
16 08 07	catalyseurs utilisés contaminés par des substances dangereuses			X
16 09	substances oxydantes			
16 09 01	permanganates, par exemple, permanganate de potassium			X
16 09 02	chromates, par exemple, chromate de potassium ou de potassium			X
16 09 03	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène			X
16 09 04	substances oxydantes non spécifiées ailleurs			X (3)
16 10	déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site			
16 10 01	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses			XX
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01			X
16 10 03	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses			X
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03			X
16 11	déchets de revêtements de fours et réfractaires			
16 11 01	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses			
16 11 01	déchets de revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01			X
16 11 02	11 01			
16 11 03	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses			X

Code	Nom	Régénération	Transit- Regroupement et incinération	Regroupement possibles sur le site
16 11 04	autres revêtements de murs et plafonds provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03		X	
16 11 05	revêtements de murs et plafonds provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses		X	
16 11 06	revêtements de murs et plafonds provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05		X	
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBRIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)			
17 01	béton, briques, tuiles et céramiques			
17 02	bois, verre et matières plastiques			
17 03	mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés			
17 03 01	mélanges bitumineux contenant du goudron			X
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01			X
17 03 03	goudron et produits goudronnés			X
17 04	métaux (y compris leurs alliages)			
17 05	terres (y compris débris provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage			
17 05 03	terres et cailloux contenant des substances dangereuses			X
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03			X
17 05 05	boues de dragage contenant des substances dangereuses			X
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05			X
17 05 07	ballast de voie contenant des substances dangereuses			X
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07			X
17 06	métaux d'isolation et métaux de construction contenant de l'antimoine			
17 06 03	autres métaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses			X
17 06 04	métaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03			X
17 08	métaux de construction à base de gypse			
17 08 01	métaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses			X
17 08 02	métaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01			X
17 09	autres déchets de construction et de démolition			
17 09 01	déchets de construction et de démolition contenant du mercure			X
17 09 02	déchets de construction et de démolition contenant des PCB			
17 09 03	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses			X

Code	Nom	Régénération Solvants	Transit- Regroupement et expédition systématique vers des tiers	Regroupement et incinération possibles sur le site
18	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)			
18 01	déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme			
18 01 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)			X
18 01 06*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses			X
18 01 07	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06			X
18 01 08*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques			X
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08			X
18 01 10*	déchets d'amalgame dentaire		X	X
18 02	déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux			
18 02 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)			X
18 02 05*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses			X
18 02 06	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05			X
18 02 07*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques			X
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07			X
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL			
19 01	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets			
19 01 06*	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux			X
19 01 07*	déchets secs de l'épuration des fumées		X	X
19 01 10*	charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées			X
19 01 13*	cendres volantes contenant des substances dangereuses		X	
19 01 14	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13		X	
19 01 15*	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses		X	
19 01 16	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15		X	
19 01 17*	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses		X	
19 01 18	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17		X	
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés		X	
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
19 02	déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)			
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux			X
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux			X
19 02 05*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses			X
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05			X
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation			X
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses			X
19 02 09*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses			X
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09			X
19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses			X
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs			X

Code	Nom	Régénération	Transit- Regroupement et expédition	Regroupement et inclinaison possibles sur le site
19 03	déchets stabilisés/solifiés		vers des liers système système	
19 04	déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification			
19 04 03	phase solide non vitrifiée			
19 04 04	déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés			x
19 05	déchets de compostage			x
19 07	lixiviats de décharges			
19 07 02	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses			x
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02			x
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs			
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines			x
19 08 06	résines échangeuses d'ions saturées ou usées			x
19 08 07	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions			x
19 08 08	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds			x
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires			x
19 08 10	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09			x
19 08 11	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles			x
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11			x
19 08 13	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles			x
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13			x
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs			x
19 09	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel			
19 09 02	boues de clarification de l'eau			x
19 09 03	boues de décoloration			x
19 09 04	charbon actif usé			x
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées			x
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions			x
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs			x
19 10	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux			

Code	Nom	Régénération	Transit-	Regroupement et incinération possibles sur le site
		Solvants	Regroupement et expédition systématique vers des tiers	
19 11	déchets provenant de la régénération de l'huile			
19 11 01*	argiles de filtration usées			X
19 11 02*	goudrons acides			X
19 11 03*	déchets liquides aqueux			X
19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases			X
19 11 05*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses			X
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05			X
19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion			
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs			X
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs			
19 12 06*	bois contenant des substances dangereuses			X
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06			X
19 12 08	textiles			X
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets)			X
19 12 11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses			X
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11			X
19 13	déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines			
19 13 01*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses			X
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01			X
19 13 03*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses			X
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03			X
19 13 05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses			X
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05			X
19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses			X
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07			X
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT			
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)			
20 01 13*	solvants			X
20 01 14*	acides			X
20 01 15*	déchets basiques			X
20 01 17*	produits chimiques de la photographie			X
20 01 19*	pesticides			X
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure		X	
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires			X
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25			X

